



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision de la Constitution 7414B

Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution

Date de dépôt : Date inconnue
Date de l'avis du Conseil d'État : 30-12-2019

Le document « 7414B » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-07-2019	1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (4.7.2019) 2) Texte coordonné de la proposition de révision de la Constitution n°7414A 3) Texte coordonné de la [...]	7414/04, 7414A/01, 7414B/01	<u>5</u>
19-07-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle	7414B/02	<u>8</u>
30-12-2019	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (20.12.2019)	7414B/03	<u>27</u>
04-02-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Rapporteur(s) : Monsieur Léon Gloden	7414B/04	<u>32</u>
11-02-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23	7414B	<u>69</u>
04-02-2020	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (14) de la reunion du 4 février 2020	14	<u>72</u>
07-01-2020	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (10) de la reunion du 7 janvier 2020	10	<u>77</u>
17-07-2019	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (27) de la reunion du 17 juillet 2019	27	<u>87</u>
15-05-2020	Publié au Mémorial A n°406 en page 1	7414B	<u>113</u>

Résumé

N° 7414B

CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2019 - 2020

Proposition de révision
de l'article 95^{ter} de la Constitution

A l'heure actuelle, la question des effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle n'est pas réglée dans la Constitution même, mais dans la loi du 27 juillet 1997, telle que modifiée portant organisation de la Cour Constitutionnelle. Ainsi, l'article 15, alinéa 2 de la loi précitée dispose que :

« La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour. »

Autrement dit, les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle sont circonscrits au(x) seul(s) litige(s) à l'occasion duquel/desquels le renvoi préjudiciel a été opéré. S'y ajoute que dès lors que les juridictions sont dispensées de saisir la Cour Constitutionnelle, si celle-ci a déjà statué sur une question de conformité de la loi à la Constitution ayant le même objet, l'effet *inter partes* de l'arrêt en question peut se trouver élargi.

La proposition de révision sous rubrique a pour objet d'introduire à l'article 95^{ter} de la Constitution, à la suite du paragraphe 5, un nouveau paragraphe 6 qui confère un effet général et absolu aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Cette nouvelle règle permettra de mettre fin à des situations inacceptables qui maintiennent en vigueur des textes déclarés non conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle. La nouvelle disposition confère par ailleurs à la Cour Constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts.

7414/04, 7414A/01, 7414B/01

N° 7414⁴
N° 7414A¹
N° 7414B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 95ter de la Constitution

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 95ter de la Constitution

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 95ter de la Constitution

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (4.7.2019).....	1
2) Texte coordonné de la proposition de révision de la Constitution n°7414A	2
3) Texte coordonné de la proposition de révision de la Constitution n°7414B.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
 AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(4.7.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a proposé, lors de sa réunion du 3 juillet 2019, de scinder la proposition de révision n°7414 en deux propositions de révision distinctes et de leur conférer les intitulés suivants :

- 7414A Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution
- 7414B Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution

En effet, lors de sa réunion du 3 juillet 2019, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 juillet 2019. Au vu des observations du Conseil d'Etat à l'égard de la disposition réglant les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle, la Commission a jugé opportun de scinder la proposition de révision sous rubrique en deux propositions de révision distinctes, premièrement afin

de finaliser l'instruction parlementaire des dispositions ayant trait aux membres suppléants et aux règles de composition de la Cour Constitutionnelle (par le biais de la proposition de révision 7414A) et deuxièmement afin de redéfinir dans un temps rapproché, i.e. en dehors de la proposition de révision n°6030, les effets attachés aux arrêts de la Cour Constitutionnelle (par le biais de la proposition de révision 7414B).

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE DE LA PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION N°7414A

PROPOSITION DE REVISION de l'article 95^{ter} de la Constitution

Article unique. L'article 95^{ter} de la Constitution est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est libellé comme suit :

« (3) La Cour Constitutionnelle est composée :

1° de neuf membres effectifs :

a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;

b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. »

2° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres. »

*

TEXTE COORDONNE DE LA PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION N°7414B

PROPOSITION DE REVISION de l'article 95^{ter} de la Constitution

1° A la suite du paragraphe 5, il est introduit un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »

7414B/02

N° 7414B²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 95ter de la Constitution

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (18.7.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.7.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements à la proposition de révision sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 17 juillet 2019.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné de la proposition de révision reprenant les dispositions de la présente proposition de révision (figurant en caractères soulignés) ainsi que les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras doublement soulignés).

Amendements

L'article unique est amendé comme suit :

« Article unique. L'article 95ter de la Constitution est modifié comme suit :**1° Le paragraphe 2 est complété comme suit :**

« Les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis. »

2° A la suite du paragraphe 5, il est introduit un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »

Commentaires

Ad 1°

Actuellement, la Cour Constitutionnelle a comme seule attribution de statuer par voie d'arrêt sur la conformité des lois¹ à la Constitution.

La Commission juge utile d'ajouter une disposition permettant au législateur de doter la Cour Constitutionnelle d'attributions supplémentaires. Notons à cet égard que la proposition de révision n°6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution dispose déjà que la Cour Constitutionnelle sera le juge de la régularité des opérations de validation des élections législatives par la Chambre des Députés. Ainsi, la vérification des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés, effectuée par le Parlement même, se fera sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle.

Il est désormais proposé d'accorder au législateur le pouvoir d'aller au-delà. Il pourrait par exemple être envisagé d'aligner les dispositions applicables en matière d'élections européennes sur celles applicables en matière d'élections législatives.

En tout état de cause et pour éviter qu'une simple majorité parlementaire puisse décider des modifications des attributions de la Cour Constitutionnelle, il est prévu qu'une majorité qualifiée, telle que prévue à l'article 72 (3) de la proposition de révision n°6030 (deux tiers des suffrages des députés) devra se prononcer en faveur d'une telle extension de compétences.

Ad 2°

Suite aux observations de la Commission de Venise et du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019 relatif à la proposition de révision n°7414, la Commission propose de remplacer la dernière phrase par une disposition qui s'inspire de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution de la République française². La Commission estime que cette nouvelle disposition confère à la Cour Constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts. Toutefois la Commission souligne que la suppression du délai de douze mois ne saurait être interprétée comme une carte blanche permettant de laisser en vigueur des dispositions déclarées non conformes à la Constitution.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

1 A l'exception de celles qui portent approbation de traités.

2 **Article 62**

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

TEXTE COORDONNE
TEXTE DE LA CONSTITUTION
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

du 17 octobre 1868,

(Mém. 23 du 22 octobre 1868, p. 220)

telle qu'elle a été modifiée par les révisions des

15 mai 1919	(Mém. 33 du 16 mai 1919, p. 529),
28 avril 1948	(Mém. 28 du 28 avril 1948, p. 649),
6 mai 1948	(Mém. 30 du 10 mai 1948, p. 685),
15 mai 1948	(Mém. 32 du 19 mai 1948, p. 717),
21 mai 1948	(Mém. 35 du 29 mai 1948, p. 797),
27 juillet 1956	(Mém. 41 du 20 août 1956, p. 927),
25 octobre 1956	(Mém. 52 du 3 novembre 1956, p. 1151),
27 janvier 1972	(Mém. A - 5 du 28 janvier 1972, p. 134 ; doc. parl. 1462),
13 juin 1979	(Mém. A - 55 du 9 juillet 1979, p. 1104 et 1105, doc. parl. 2173),
25 novembre 1983	(Mém. A - 100 du 1er décembre 1983, p. 2181, 2182 et 2183 ; doc. parl. 2703 ; Rectificatif : Mém. A - 107 du 19 décembre 1983, p. 2280),
20 décembre 1988	(Mém. A - 67 du 21 décembre 1988, p. 1273 ; doc. parl. 3230),
31 mars 1989	(Mém. A - 21 du 14 avril 1989, p. 259 et 260 ; doc. parl. 3232 et 3238),
20 avril 1989	(Mém. A - 27 du 11 mai 1989, p. 535 ; doc. parl. 3234),
13 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 857, 858, 859 et 860 ; doc. parl. 3227, 3228, 3229, 3231, 3233, 3236),
16 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 860 ; doc. parl. 3237),
19 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 861 ; doc. parl. 3235),
23 décembre 1994	(Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2732 et 2733 ; doc. parl. 3981),
12 juillet 1996	(Mém. A - 45 du 12 juillet 1996, p. 1318 ; doc. parl. 4152 et 4153),
12 janvier 1998	(Mém. A - 2 du 20 janvier 1998, p. 10, 11 et 12 ; doc. parl. 3895, 3922, 3908, 3912, 3913 et 3925),
29 avril 1999	(Mém. A - 49 du 5 mai 1999, p.1174 ; doc. parl. 3923A et 3900),
2 juin 1999	(Mém. A - 63 du 8 juin 1999, p. 1412 ; doc. parl. 3897, 3898, 3903, 3904, 3905 et 4531),
8 août 2000	(Mém. A - 83 du 25 août 2000, p. 1965 ; doc. parl. 4634),
18 février 2003	(Mém. A - 29 du 21 février 2003, p. 444 ; doc. parl. 5035),
19 décembre 2003	(Mém. A - 185 du 31 décembre 2003, p. 3969 ; doc. parl. 4765),
26 mai 2004	(Mém. A - 81 du 7 juin 2004, p. 1164 ; doc. parl. 3924),
26 mai 2004	(Mém. A - 81 du 7 juin 2004, p. 1164 ; doc. parl. 5039 et 5047),
19 novembre 2004	(Mém. A - 186 du 25 novembre 2004, p. 2784 ; doc. parl. 4754),
21 juin 2005	(Mém. A - 87 du 24 juin 2005, p. 1638 ; doc. parl. 5414),
1er juin 2006	(Mém. A - 100 du 14 juin 2006, p. 1826 ; doc. parl. 4939 et 4285),
13 juillet 2006	(Mém. A - 124 du 19 juillet 2006, p. 2140 ; doc. parl. 3923B),
29 mars 2007	(Mém. A - 48 du 30 mars 2007, p. 842 ; doc. parl. 3923C),
24 octobre 2007	(Mém. A - 192 du 29 octobre 2007, p. 3466 ; doc. parl. 5596),
31 mars 2008	(Mém. A - 37 du 2 avril 2008, p. 600 ; doc. parl. 5673),
23 octobre 2008	(Mém. A - 213 du 28 décembre 2008, p. 3184 ; doc. parl. 5672),
23 octobre 2008	(Mém. A - 213 du 28 décembre 2008, p. 3184 ; doc. parl. 5595),

12 mars 2009	(Mém. A - 43 du 12 mars 2009, p. 586 ; doc. parl. 5967),
18 octobre 2016	(Mém. A - 215 du 20 octobre 2016, p. 4026 ; doc. parl. 6894),
13 octobre 2017	(Mém. A - 908 du 16 octobre 2017 ; doc. parl. 6938).

Texte coordonné

(Révision du 12 janvier 1998)

« Chapitre I^{er}.– De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc

Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible. »

Art. 2. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

Art. 3. La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'art. 1^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867.

Art. 4. *(Révision du 12 janvier 1998)* « La personne du Grand-Duc est inviolable. »

Art. 5. *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il accède au trône, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant :

(2) « Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ainsi que les libertés publiques et individuelles. » »

Art. 6. Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.

Art. 7. Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.

En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence. – Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.

Art. 8. *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant :

(2) « Je jure fidélité au Grand-Duc. Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays. » »

« Chapitre II.– Des libertés publiques et des droits fondamentaux »³

Art. 9. *(Révision du 23 octobre 2008)* « La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi. »

(Révision du 23 décembre 1994) « La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois. »

Art. 10. (...) *(abrogé par la révision du 23 octobre 2008)*

³ Intitulé ainsi modifié par la révision du 2 juin 1999.

(Révision du 29 avril 1999)

« **Art. 10bis.** (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires ; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. »

Art. 11. *(Révision du 29 mars 2007)* « (1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. »

(Révision du 13 juillet 2006)

« (2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. »

(Révision du 29 mars 2007)

« (3) L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.

(4) La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.

(5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

(6) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi. »

(Révision du 19 novembre 2004)

« En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.

La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

(Révision du 29 mars 2007)

« **Art. 11bis.** L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux ».

(Révision du 2 juin 1999)

« **Art. 12.** La liberté individuelle est garantie. – Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. – Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté. »

Art. 13. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Art. 14. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 15. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

(Révision du 24 octobre 2007)

« **Art. 16.** Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. »

Art. 17. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

(Révision du 29 avril 1999)

« **Art. 18.** La peine de mort ne peut être établie. »

Art. 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

Art. 21. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

Art. 22. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

(Révision du 2 juin 1999)

« **Art. 23.** L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.

Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes ; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions. »

(Révision du 26 mai 2004)

« **Art. 24.** La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. – La censure ne pourra jamais être établie. »

(Révision du 2 juin 1999)

« **Art. 25.** La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. – Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres ; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. »

(Révision du 2 juin 1999)

« **Art. 26.** La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. »

Art. 27. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. – Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 28. Le secret des lettres est inviolable. – La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

Art. 29. (*Révision du 6 mai 1948*) « La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire. »

Art. 30. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

Art. 31. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Chapitre III.– De la Puissance souveraine

Art. 32. (*Révision du 15 mai 1919*) « (1) »⁴ La puissance souveraine réside dans la Nation. Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

« (2) »² « Le Grand-Duc »⁵ n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution. »

(*Révision du 18 octobre 2016*)

« (3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. »

(*Révision du 13 octobre 2017*)

« (4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »

(*Révision du 31 mars 2008*)

« **Art. 32bis.** Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique. »

§ 1^{er}. – De la Prérogative du Grand-Duc

Art. 33. (*Révision du 12 janvier 1998*) « Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays. »

Art. 34. (*Révision du 12 mars 2009*) « Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre. »

4 Numérotation introduite par la révision du 19 novembre 2004.

5 Ainsi modifié par la révision du 19 novembre 2004

Art. 35. Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

Art. 36. (*Révision du 19 novembre 2004*) « Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. »

Art. 37. (*Révision du 25 octobre 1956*) « Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités visés au Chapitre III, § 4, art. 49bis, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »⁶.

Les traités secrets sont abolis.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Le Grand-Duc commande la force armée ; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »⁷ de la Constitution. »

Art. 38. Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.

Art. 39. Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 40. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

Art. 41. Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

Art. 42. Le Grand-Duc peut se faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché.

Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.

Art. 43. (*Révision du 6 mai 1948*) « La liste civile est fixée à trois cent mille francs-or par an.

Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne. La loi budgétaire peut allouer chaque année à la Maison Souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation. »

Art. 44. (*Révision du 6 mai 1948*) « Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc. »

Art. 45. (*Révision du 13 juin 1989*) « Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable. »

§ 2. – De la Législation

Art. 46. L'assentiment de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.

Art. 47. Le Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.

La Chambre a le droit de proposer au Grand-Duc des projets de lois.

⁶ Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

⁷ Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

Art. 48. L'interprétation des lois par voie d'autorité ne peut avoir lieu que par la loi.

§ 3. – *De la Justice*

Art. 49. La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux.

Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

« § 4. – *Des pouvoirs internationaux* »⁸

(Révision du 25 octobre 1956) « **Art. 49bis.** L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international. »

Chapitre IV. – De la Chambre des Députés

Art. 50. La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.

Art. 51. (1) (Révision du 21 mai 1948) « Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. »

(2) (Révision du 21 mai 1948) « L'organisation de la Chambre est réglée par la loi. »

(3) (Révision du 20 décembre 1988) « La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »⁹ fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions. »

(4) (Révision du 21 mai 1948) « L'élection est directe. »

(5) (Révision du 21 mai 1948) « Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi. »

(6) (Révision du 18 février 2003) « Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

- le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;
- le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;
- l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach ».

(7) (Révision du 21 mai 1948) « Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. »

Art. 52. (Révision du 27 janvier 1972) « Pour être électeur, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée. »

(Révision du 18 février 2003)

« Pour être éligible, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;

⁸ Le §4 a été inséré par la révision du 25 octobre 1956.

⁹ Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis ;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché ».

(Révision du 27 janvier 1972)

« Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise. »

Art. 53. (Révision du 13 juin 1989) « Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- 1° les condamnés à des peines criminelles ;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale. »

Art. 54. (Révision du 15 mai 1948) « (1) Le mandat de député est incompatible :

- 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;
- 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;
- 3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;
- 4° avec celles de membre de la Cour¹⁰ des comptes ;
- 5° avec celles de commissaire de district ;
- 6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;
- 7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

(3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. »

Art. 55. Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.

Art. 56. (Révision du 27 juillet 1956) « Les députés sont élus pour cinq ans. »

Art. 57. (Révision du 25 novembre 1983) « (1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

(2) A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. »

(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre. »

Art. 58. Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

¹⁰ Le mot « Chambre des comptes » est ainsi remplacé à partir du 1^{er} janvier 2000, en vertu de l'art. 13(2) de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Art. 59. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. – Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

Art. 60. *(Révision du 6 mai 1948)* « A chaque session, la Chambre nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau. »

Art. 61. Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.

Art. 62. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 63. (...) *(abrogé par la révision du 26 mai 2004)*

Art. 64. La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.

(Révision du 26 mai 2004)

« **Art. 65.** La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. »

Art. 66. La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Art. 67. Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre.

La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. – Les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.

La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

(Révision du 1^{er} juin 2006)

« **Art. 68.** Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

(Révision du 1^{er} juin 2006)

« **Art. 69.** A l'exception des cas visés par l'article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session.

Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre.

L'autorisation de la Chambre n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député. »

Art. 70. La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Art. 71. Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-Duché.

Art. 72. *(Révision du 6 mai 1948)* « (1) La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par le règlement.

(2) Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement ; il doit le faire sur la demande d'un tiers des députés.

(3) Toute session est ouverte et close par le Grand-Duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet. »

Art. 73. (...) (abrogé par la révision du 12 janvier 1998)

Art. 74. Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Art. 75. (Révision du 6 mai 1948) « Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi. »

Chapitre V.– Du Gouvernement du Grand-Duché

Art. 76. Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.

(Révision du 19 novembre 2004)

« Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. »

Art. 77. Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement.

Art. 78. Les membres du Gouvernement sont responsables.

Art. 79. Il n'y a entre les membres du Gouvernement et le Grand-Duc aucune autorité intermédiaire.

Art. 80. (Révision du 12 janvier 1998) « Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre peut demander leur présence. »

Art. 81. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.

Art. 82. La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement. – Une loi déterminera les cas de responsabilités, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 83. Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre.

« Chapitre Vbis.– Du Conseil d'Etat »¹¹

(Révision du 12 juillet 1996)

« **Art. 83bis.** Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre conformément à l'article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.

L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. »

¹¹ Chapitre introduit par la révision du 12 juillet 1996.

Chapitre VI.– De la Justice

Art. 84. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 85. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 86. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 87. Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.

Art. 88. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 89. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 90. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. – Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

Art. 91. (*Révision du 20 avril 1989*) « Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. » – Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. – Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

Art. 92. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 93. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 94. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

(*Révision du 19 juin 1989*)

« La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

Art. 95. Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. – La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.

(*Révision du 12 juillet 1996*)

« **Art. 95bis.** (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.

(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.

(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.

(6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif. »

(Révision du 12 juillet 1996)

« **Art. 95ter.** (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution. **Les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.**

(3) La Cour Constitutionnelle est composée :

1° de neuf membres effectifs :

- a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;
- b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables.

(4) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.

(5) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

(6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Ce délai ne peut pas excéder douze mois.

Chapitre VII.– De la Force publique

Art. 96. Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi.

Art. 97. *(Révision du 13 juin 1989)* « L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi. »

Art. 98. Il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi.

Chapitre VIII.– Des Finances

Art. 99. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. – Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre. – *(Révision du 16 juin 1989)* « Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. – Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière

importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. »¹²

– Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. – Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. – La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera les nécessités relativement aux impositions communales.

Art. 100. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. – Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 101. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.

Art. 102. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune.

Art. 103. Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.

Art. 104. Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. – Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

(Révision du 2 juin 1999)

« **Art. 105.** (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat ; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.

(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes. »

Art. 106. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.

Chapitre IX.– Des Communes

Art. 107. *(Révision du 13 juin 1979)* « (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. »

(Révision du 23 décembre 1994)

« (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune ; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi. »

¹² Voir loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, art. 80 (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448 ; doc. parl. 4100).

(Révision du 13 juin 1979)

« (3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil. »

(Révision du 23 décembre 1994)

« (4) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »¹³ de la Constitution. »

(Révision du 13 juin 1979)

« (5) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.

(6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

Art. 108. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

« Chapitre X.– Des Etablissements publics »¹⁴

(Révision du 19 novembre 2004)

« **Art. 108bis.** La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

« Chapitre XI. »¹⁵ – Dispositions générales

Art. 109. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siège du Gouvernement. – Le siège du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves.

Art. 110. *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi ; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

Art. 111. Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 112. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 113. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

¹³ Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

¹⁴ Chapitre introduit par la révision du 19 novembre 2004.

¹⁵ Numérotation du chapitre ainsi modifiée par la révision du 19 novembre 2004.

(Révision du 19 décembre 2003)

« **Art. 114.** Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis.

Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum. »

Art. 115. *(Révision du 12 janvier 1998)* « Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession. »

« Chapitre XII. »¹⁶ – Dispositions transitoires et supplémentaires

Art. 116. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. – Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

(...) (alinéa 2 abrogé par la révision du 13 juin 1979)

Art. 117. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

(Révision du 8 août 2000)

« **Art. 118.** Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut. »

Art. 119. En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.

Art. 120. Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.

Art. 121. *(...) (abrogé par la révision du 31 mars 1989)*

¹⁶ Numérotation du chapitre ainsi modifiée par la révision du 19 novembre 2004

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7414B/03

N° 7414B³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 95ter de la Constitution

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.12.2019)

Par dépêche du 18 juillet 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements à la proposition de révision sous rubrique que la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, ci-après dénommée « commission parlementaire », a adoptés lors de sa réunion du 17 juillet 2019.

Au texte de ces amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné reprenant les modifications proposées.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

À la lecture des amendements parlementaires relatifs à la proposition de révision de l'article 95ter sous examen, le Conseil d'État se doit tout d'abord de relever que plusieurs différences textuelles sont à constater par rapport à l'article 103 (ancien 95ter), tel qu'il est actuellement proposé de le modifier dans le cadre de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (doc. parl. n° 6030³⁰ du 10 juillet 2019).

Point 1°

L'amendement prévoit que les attributions de la Cour constitutionnelle, prévues à l'article 95ter, peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée.

La Constitution peut déterminer les attributions des institutions ou organes qu'elle prévoit ou déléguer cette détermination à la loi. Un tel renvoi à la loi est d'ailleurs prévu par plusieurs dispositions constitutionnelles. Ainsi, l'article 86 exige l'intervention de la loi pour créer un tribunal ou une juridiction contentieuse. L'article 87 renvoie à la loi pour l'organisation d'une Cour supérieure de justice. Toujours pour les juridictions judiciaires, l'article 94, alinéa 1^{er}, de la Constitution prévoit l'organisation des tribunaux militaires et la détermination de leurs attributions par des lois particulières. L'article 94, alinéa 2, de la Constitution renvoie à la loi pour l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales et la détermination de leurs attributions. L'article 95bis crée, au paragraphe 1^{er}, le tribunal administratif et la Cour administrative et leur confère la compétence de connaître du contentieux administratif et fiscal. Le paragraphe 2 autorise le législateur à créer d'autres juridictions administratives et le paragraphe 4 renvoie à la loi pour régler l'organisation et les attributions des juridictions administratives.

L'article 95ter actuel détermine la compétence de la Cour constitutionnelle pour procéder au contrôle de constitutionnalité des lois et règle sa composition. Pour ce qui concerne l'organisation et la manière d'exercer les attributions, il est renvoyé à la loi. Sur ce dernier point, il est intéressant de relever la différence de formulation des articles 95bis et 95ter. Alors que le paragraphe 4 de l'article 95bis vise les attributions des juridictions administratives qui sont réglées par la loi, le paragraphe 5 de l'article 95ter fait référence à la loi pour « la manière » dont la Cour constitutionnelle exerce ses compétences, mettant ainsi en évidence qu'est visée la seule compétence de contrôler la constitution-

nalité des lois inscrite au paragraphe 1^{er}. Ceci est logique dans la mesure où la Cour constitutionnelle est un organe constitutionnel particulier qui se caractérise par sa fonction spécifique, non contentieuse au sens traditionnel du terme, de contrôler la constitutionnalité des lois. D'autres attributions ne lui reviennent pas « naturellement », mais doivent, si besoin, être expressément prévues. C'est dans cette logique que la proposition de révision globale (doc. parl. n° 6030) renvoie au règlement des conflits d'attribution et aux recours contre les décisions en matière de vérification des pouvoirs ou de perte de la qualité de député.

Aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que le constituant délègue la détermination d'attributions de la Cour constitutionnelle, autres que celles d'ores et déjà prévues dans la Constitution, à une loi. De même, il peut déterminer les critères de majorité requise aux fins de l'adoption de telles lois. Le Conseil d'État relève que la Constitution actuelle prévoit un certain nombre de cas de lois votées à la majorité qualifiée¹. Rien n'empêche le constituant de prévoir d'autres situations dans lesquelles il est préférable de soustraire l'adoption d'une loi aux règles de la majorité simple. Étant adoptées avec les règles de majorité à observer pour la révision constitutionnelle, ces lois s'apparentent, en quelque sorte, à ce qui est connu en France sous la dénomination de « lois constitutionnelles », même si ce concept n'est pas utilisé dans le système juridique luxembourgeois. Le texte de la Constitution, dans sa dernière version proposée dans le cadre de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (doc. parl. n° 6030), prévoit d'ailleurs le vote à la majorité qualifiée (défini à l'article 72, alinéa 3) dans un nombre plus important de cas de figure².

Le Conseil d'État considère toutefois que des arguments forts plaident à l'encontre de la solution prévue.

La Cour constitutionnelle, même si elle constitue une partie intégrante du « pouvoir judiciaire », occupe une position à part dans l'ordre constitutionnel en tant qu'institution particulière dotée d'une compétence spécifique. Dans cette logique, la Constitution actuelle détermine exactement la composition de la Cour et circonscrit ses attributions. Si la proposition de révision constitutionnelle (doc. parl. n° 6030) entend élargir ces compétences, elle le fait dans des termes exprimés en renvoyant au règlement des conflits d'attribution et au contentieux sur le mandat de député. Autoriser un élargissement des compétences par la loi, dût-elle être votée à la majorité qualifiée, se concilie mal avec la logique d'une organisation de la Cour constitutionnelle dans la loi fondamentale de l'État. Il est en effet difficilement compréhensible que la composition de la Cour constitutionnelle soit réglée dans le texte même de la Constitution, alors que la question bien plus importante de la détermination de ses attributions puisse être reléguée, fût-ce partiellement, à la loi. Se pose, à cet égard, d'ailleurs un problème pratique dans l'hypothèse où un accroissement des compétences, par le biais de la loi, requerrait une augmentation des effectifs de la Cour pour la réalisation de laquelle il faudra modifier le texte constitutionnel. De même, il paraît difficile de saisir les raisons pour lesquelles les compétences additionnelles au contrôle de constitutionnalité des lois, à savoir le règlement des conflits d'attribution ou le contentieux sur le mandat des députés, soient expressément inscrites dans la proposition de révision constitutionnelle (doc. parl. n° 6030), alors que d'autres compétences puissent être attribuées à la Cour constitutionnelle par la voie de la loi.

Certes, l'attribution de nouvelles compétences ne se fera pas par le biais d'une loi ordinaire, à l'instar de celles qui règlent les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, mais par une loi votée à la majorité qualifiée. Il n'en reste pas moins qu'une telle loi ne suit pas les procédures prévues pour la révision constitutionnelle proprement dite et ne saurait être assimilée à une révision implicite ou simplifiée de la Constitution.

1 On peut relever : la prorogation de l'état de crise (article 32, par. 4, al. 3, de la Constitution) ; la déclaration de guerre et sa cessation (article 37, al. 6, de la Constitution) ; la fixation du nombre des députés à élire dans les circonscriptions électorales (article 51, par. 3, de la Constitution) ; l'approbation de traités en cas de transfert d'attributions (articles 49*bis* et 114, par. 2, de la Constitution) ; les conditions de nationalité des membres du collège du bourgmestre et des échevins (article 107, par. 4, de la Constitution) ; la révision constitutionnelle (article 114 de la Constitution).

2 Voir : article 5, al. 1^{er} (transfert de l'exercice de pouvoirs à l'Union européenne) ; article 6 (changement de territoire) ; article 50, par. 4 *in fine* (prorogation de l'état de crise) ; article 55, par. 2, al. 2 (exclusion d'une personne de l'ordre de succession au trône) ; article 56 (désignation d'un nouveau chef d'État) ; article 59 (abdication « forcée » du Grand-Duc) ; article 64, par. 4, al. 2 (fixation du nombre des députés à élire dans les circonscriptions électorales) ; article 66, al. 2 (incompatibilités avec le mandat de député) ; article 72, al. 3 (vote à majorité qualifiée) ; article 82, al. 1^{er} (Ombudsman) ; article 127, al. 1^{er}, phrase 2 (révision constitutionnelle).

L'adoption de telles lois pourrait encore aboutir à un conflit de lois dans la mesure où les compétences nouvellement attribuées à la Cour constitutionnelle sont « enlevées » aux juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Un tel conflit peut mettre en relation la loi adoptée à la majorité qualifiée et la loi ordinaire. Est-ce que ce conflit devrait être réglé en application de la hiérarchie des normes, la loi votée à la majorité qualifiée pouvant être considérée comme supérieure à la loi ordinaire – solution difficilement envisageable dans le système constitutionnel actuel –, ou la question serait-elle réglée par application de la succession des lois dans le temps ? Un conflit pourrait également apparaître si la compétence nouvelle vient empiéter sur la compétence exclusive des juridictions judiciaires de connaître des contestations ayant pour objet des droits civils au sens de l'article 84 de la Constitution, compétence à laquelle aucune loi ne saurait déroger ; en effet, même une loi votée à la majorité qualifiée risque d'encourir la sanction de l'inconstitutionnalité.

L'approche suivie par les auteurs de l'amendement aboutit encore à une situation dans laquelle un même texte constitutionnel combine trois approches différentes. Pour la détermination de la compétence essentielle, à savoir le contrôle de constitutionnalité, de même que pour la composition, c'est le texte constitutionnel lui-même qui apporte les réponses. Pour ce qui concerne l'organisation et la manière d'exercer les compétences, le texte renvoie à la loi ordinaire. Par contre, pour l'attribution de compétences nouvelles, le législateur devra adopter une loi votée à la majorité qualifiée. L'articulation de ces trois logiques est difficile à saisir et est de nature à mettre en cause la cohérence interne du dispositif constitutionnel.

Le Conseil d'État considère encore que la formulation selon laquelle « les attributions [...] peuvent être élargies » n'est pas heureuse. Certes, elle a pour avantage de clarifier que le législateur, même procédant par l'adoption d'une loi votée à la majorité qualifiée, ne saurait restreindre les compétences inscrites dans le texte constitutionnel. Le verbe « élargir » ne saurait pas davantage porter sur la manière d'exercer les compétences, question faisant l'objet du paragraphe 5. Le concept d'élargissement pose toutefois problème en relation avec les attributions qu'il s'agit d'élargir. La compétence actuellement inscrite à l'article 95^{ter} est celle de procéder au contrôle de constitutionnalité des lois. Or, il ne s'agit pas d'élargir cette compétence, sauf à admettre que la restriction figurant actuellement dans le dispositif constitutionnel et mettant à l'abri d'un tel contrôle les lois portant approbation de traités puisse être éliminée. Il s'agit, bien plutôt, d'ajouter d'autres compétences de nature particulière et ponctuelle à la compétence du contrôle de constitutionnalité qui est essentielle à l'existence même de cette Cour. Il faudrait, dès lors, en toute logique, dire que « d'autres attributions juridictionnelles peuvent être conférées à la Cour constitutionnelle ».

En conclusion de ces considérations, le Conseil d'État exprime une nette préférence pour la solution retenue dans la proposition de révision (doc. parl. n° 6030) et invite les auteurs de l'amendement à omettre le dispositif relatif à un élargissement des attributions de la Cour constitutionnelle par la voie d'une loi, fût-elle adoptée par une majorité qualifiée.

Point 2°

Pour répondre aux observations de la Commission de Venise et à celles du Conseil d'État, formulées dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019, la commission parlementaire propose de remplacer la dernière phrase du paragraphe 6 de l'article 95^{ter} par une disposition qui s'inspire de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution française³. La commission parlementaire estime que cette nouvelle disposition confère à la Cour constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts.

L'amendement supprime, d'abord, la limite maximale de douze mois du délai pour lequel la Cour constitutionnelle peut reporter l'effet de son arrêt. La commission parlementaire souligne, dans son commentaire, que la suppression de cette limite ne saurait être interprétée comme une « carte blanche » permettant de laisser en vigueur des dispositions déclarées non conformes à la Constitution. Le Conseil d'État comprend le mécanisme en ce sens qu'il existera toujours une date précise pour la prise d'effet de l'arrêt, soit le lendemain de la publication dans les formes prévues par la loi, soit la date à l'issue

³ « **Art. 62.** Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. »

du délai que la Cour constitutionnelle aura ordonné. L'indication de ce délai ne signifie pas que la loi déclarée contraire à la Constitution doit nécessairement être maintenue pendant cette période. Il s'agit bien plutôt d'un délai accordé au législateur pour adopter une disposition légale nouvelle tenant compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Si le législateur n'a pas réagi dans ce délai, la loi déclarée non constitutionnelle disparaîtra de l'ordre juridique à l'expiration de ce délai. Dans cette logique, on peut d'ailleurs difficilement parler d'un « blanc-seing » donné au juge constitutionnel, étant donné que le législateur peut, avant l'expiration de ce délai, procéder à l'adoption d'une nouvelle disposition légale pour remplacer celle qui a été censurée. Il n'en reste pas moins que le texte sous examen, à l'instar d'ailleurs du dispositif français de référence, à savoir l'article 62 de la constitution française, ne prévoit aucun critère d'appréciation qui présidera au choix du délai que la Cour constitutionnelle peut retenir. Même si l'on admet que cet élément de sa décision, comme tout autre, devra être motivé, cette exigence ne constitue pas vraiment une limitation de son pouvoir, étant donné que la détermination de ce délai ne saurait être mise en cause.

En ce qui concerne l'effet dans le temps de l'arrêt, les auteurs des amendements proposent de reprendre le dispositif prévu à l'article 62, alinéa 2, deuxième phrase, de la constitution française en prévoyant qu'il appartient à la Cour constitutionnelle de déterminer les conditions et limites dans lesquelles les effets, que la disposition déclarée inconstitutionnelle a produits, sont susceptibles d'être remis en cause.

Le Conseil d'État rappelle les considérations qu'il avait développées dans ses avis précédents sur cette problématique. L'arrêt déclarant une disposition légale comme étant contraire à la Constitution a, en principe, un effet abrogatif le lendemain de la publication de l'arrêt. Le Conseil d'État a reconnu la nécessité, dans certaines circonstances, de prévoir un report « *ad futurum* » de la déclaration d'inconstitutionnalité. Il a toutefois considéré ce report comme une dérogation au principe de l'effet immédiat qui doit dès lors être circonscrit à des circonstances exceptionnelles et être motivé par la Cour constitutionnelle. Le Conseil d'État renvoie, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil constitutionnel français qui examine les conséquences que comporterait l'abrogation immédiate de la disposition légale en cause et qui procède à un report si cette abrogation immédiate comporte des conséquences manifestement excessives ou si une abrogation immédiate préempte des choix qui relèvent du seul législateur. Il est vrai que tant le texte français que l'amendement sous examen laissent une large marge d'appréciation au juge constitutionnel et omettent de fixer un cadre pour un tel report.

Dans ses avis précédents, le Conseil d'État a également considéré que la partie à l'origine du renvoi préjudiciel devant la Cour constitutionnelle devrait, en toute circonstance, bénéficier de l'arrêt déclarant inconstitutionnelle la disposition légale en cause. Le mécanisme de contrôle de constitutionnalité actuel consacre d'ailleurs expressément cet effet « *inter partes* » dans le litige à l'occasion duquel le renvoi préjudiciel a été opéré. Dans la même logique, la disposition législative déclarée non constitutionnelle devrait être écartée dans le cadre des litiges déjà pendants, ce qui aboutit à une sorte de « rétroactivité procédurale » de l'arrêt. Sur ce point encore, les auteurs de l'amendement omettent de prévoir des garanties expresses, préférant s'en remettre à la décision de la Cour constitutionnelle, à l'instar du constituant français. Le Conseil d'État estime, en ce qui concerne, d'une part, la sauvegarde des droits de la partie dans le litige au principal à l'occasion duquel le renvoi préjudiciel a été opéré et, d'autre part, les droits d'autres justiciables qui ont déjà introduit des actions en justice, toujours pendantes, mettant en cause la même disposition légale, qu'il y a lieu d'ajouter un dispositif exprès garantissant que la loi déclarée anticonstitutionnelle ne puisse plus être appliquée dans ces litiges. Il renvoie à son avis complémentaire du 2 juillet 2019.

Par ailleurs, le Conseil d'État se doit encore de renvoyer à ses observations émises dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019 précité pour rappeler qu'une modification du dispositif constitutionnel relatif aux effets des arrêts de la Cour constitutionnelle requiert également une adaptation de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agné DURDU

7414B/04

N° 7414B⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 95ter de la Constitution

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(4.2.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; M. Léon GLODEN, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Marc BAUM, Mmes Simone BEISSEL, Francine CLOSENER, MM. Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Mmes Martine HANSEN, Josée LORSCHÉ, MM. Charles MARGUE, Gilles ROTH, Claude WISELER, Michel WOLTER, Membres.

*

SOMMAIRE

- I. Antécédents
- II. Genèse de la proposition de révision
- III. Objet de la proposition de révision – Effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle
- IV. Commentaire de l'article unique
- V. Texte proposé par la Commission

*

I. ANTECEDENTS

Le 27 février 2019, la proposition de révision n°7414 a été déposée à la Chambre des Députés par Monsieur Alex Bodry.

Au texte de la proposition de révision étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Suivant la procédure prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, la proposition de révision précitée a été déclarée recevable et ensuite transmise au Gouvernement le 12 mars 2019.

La proposition de révision a été avisée par le Conseil d'Etat le 5 avril 2019.

Le 30 avril 2019, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission ») a désigné Monsieur Léon Gloden comme rapporteur de la proposition de révision et a procédé à l'examen de celle-ci à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 17 mai 2019, la Commission a examiné les propositions de modification élaborées par le Ministre de la Justice ainsi qu'une proposition d'amendement formulée par le rapporteur de la proposition de révision.

Le 23 mai 2019 a eu lieu un échange de vues avec les chefs de corps de la magistrature assise et du parquet afin de les entendre quant à cette proposition de révision constitutionnelle.

Le 4 juin 2019, sur base des discussions lors des précédentes réunions, la Commission a examiné et adopté une série d'amendements formulés par le rapporteur de la proposition de révision, M. Léon Gloden.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 2 juillet 2019.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2019, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Au vu de cet avis, la Commission a jugé opportun de scinder la proposition de révision sous rubrique en deux propositions distinctes avec l'objectif (i) de finaliser les travaux parlementaires des dispositions ayant trait aux membres suppléants et aux règles de composition de la Cour Constitutionnelle (proposition de révision n°7414A) et (ii) de préciser dans un temps rapproché, i.e. en dehors de la proposition de révision n°6030, les effets attachés aux arrêts de la Cour Constitutionnelle (proposition de révision n°7414B).

La révision constitutionnelle, objet de la proposition de révision n°7414A, a pris effet au 14 décembre 2019.

Lors de la réunion du 17 juillet 2019, la Commission a adopté une série d'amendements concernant la proposition de révision n°7414B.

Le 7 janvier 2020, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 20 décembre 2019.

Le 4 février 2020, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. GENESE DE LA PROPOSITION DE REVISION

La proposition de révision n°7414B se limitait initialement au seul volet des effets à attacher aux arrêts de la Cour Constitutionnelle.

Or, via ses amendements du 17 juillet 2019, la Commission a jugé opportun d'ajouter une disposition permettant au législateur de doter la Cour Constitutionnelle d'attributions supplémentaires par rapport à celles expressément inscrites dans le texte constitutionnel¹.

Parmi ces attributions, il y a lieu de citer celle prévue dans la proposition de révision de la Constitution n°6030 de faire du juge constitutionnel le juge de la régularité des opérations de validation des élections législatives effectuées par la Chambre des Députés. La Commission avait également prévu de charger la Cour Constitutionnelle du contrôle des opérations de validation des élections européennes.

Au vu des observations du Conseil d'Etat contenues dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2019, la Commission a finalement renoncé à ce dernier amendement, de sorte qu'il est convenable d'aborder ci-après uniquement la question des effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle.

*

III. OBJET DE LA PROPOSITION DE REVISION – EFFETS DES ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Contexte

A l'heure actuelle, la question des effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle n'est pas réglée dans la Constitution même, mais dans la loi du 27 juillet 1997, telle que modifiée portant organisation de la Cour Constitutionnelle. Ainsi, l'article 15, alinéa 2 de la loi précitée dispose que :

« La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour. »

Autrement dit, les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle sont circonscrits au(x) seul(s) litige(s) à l'occasion duquel/desquels le renvoi préjudiciel a été opéré. S'y ajoute que dès lors que les juridictions sont dispensées de saisir la Cour Constitutionnelle, si celle-ci a déjà statué sur une question de conformité de la loi à la Constitution ayant le même objet, l'effet inter partes de l'arrêt en question peut se trouver élargi².

¹ Il est à ce sujet utile de rappeler que selon la Constitution actuelle, la Cour Constitutionnelle a comme seule attribution de statuer par voie d'arrêt sur la conformité des lois, à l'exception de celles qui portent approbation de traités, à la Constitution.

² Le juge administratif parle dans ce contexte d'un « effet relatif élargi » (cf. notamment l'arrêt de la Cour administrative, 30 janvier 2007, numéro du rôle 20688C).

Aboutissement de la proposition de révision en trois phases

1. Proposition de révision portant institution d'une nouvelle Constitution

Dans le cadre des discussions parlementaires de la proposition de révision n°6030, la Commission proposait déjà :

- d'inscrire les conséquences attachées aux effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle dans le texte constitutionnel même, et
- de conférer aux arrêts de la Cour, en sus de l'inapplicabilité inter partes, un effet *erga omnes*.³

Autrement dit, et comme le Conseil d'Etat s'exprimait dans son avis complémentaire du 14 mars 2017 :

« (...) les auteurs ont opté pour une solution intermédiaire entre un effet d'annulation de la norme reconnue incompatible et un effet *inter partes* en consacrant le mécanisme d'une „désapplication“ générale. La portée de l'arrêt de la [Cour Constitutionnelle]⁴ se distingue ainsi de celle des décisions des juridictions ordinaires qui se limitent à laisser la norme inappliquée dans le litige en cause. L'arrêt de la Cour aura un effet sur l'ensemble des juridictions, sur les administrations et sur tous les administrés et justiciables. L'effet sera, dans la pratique, proche d'une véritable annulation, même si ce terme est évité. La consécration du mécanisme de la perte d'effet juridique aura l'avantage d'éviter les difficultés inhérentes à une annulation *ex tunc*. »⁵

Or, il n'est pas inutile de rappeler ici que la Commission était consciente que « la solution proposée risque de ne pas constituer la panacée à tous les problèmes et nécessite éventuellement d'être reformulée », de sorte qu'elle a, via ses amendements du 28 septembre 2017, revu le dispositif en question, notamment afin de permettre à la Cour Constitutionnelle de reporter, avec un maximum de douze mois, la prise d'effet de la constatation d'une non-conformité à la Constitution d'une disposition légale afin d'en prévenir des conséquences imprévisibles, voire indésirables. Notons que le nouveau dispositif s'inspirait de la Constitution autrichienne.⁶

2. Proposition de révision n°7414

La proposition de révision n°7414 reprenait à la lettre la disposition contenue dans ses amendements précités⁷. Or, dans son avis du 5 avril 2019⁸, le Conseil d'Etat rappelait les termes de son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017 sur la proposition de révision de la Constitution n°6030 en s'interrogeant :

- « sur les critères que le juge constitutionnel va appliquer pour fixer la date de la prise d'effet de l'arrêt », et
- sur la situation du requérant dans l'hypothèse d'un effet différé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, question également soulevée par la Commission de Venise dans son avis sur la proposition de révision de la Constitution et adopté lors de sa 118e réunion les 15 à 16 mars 2019.

3 Amendements parlementaires du 15 mai 2015 (proposition de révision n°6030) : « Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution ou aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi. »

4 L'avis du Conseil d'Etat en question se référait encore à une Cour suprême qu'il était envisagé de mettre en place au moment où le Conseil d'Etat se prononçait. C'est nous qui avons remplacé « Cour suprême » par « Cour Constitutionnelle ».

5 Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 mars 2017 au sujet de la proposition de révision n°6030.

6 *Bundesverfassungsgesetz*

Artikel 140. (5) Das Erkenntnis des Verfassungsgerichtshofes, mit dem ein Gesetz als verfassungswidrig aufgehoben wird, verpflichtet den Bundeskanzler oder den zuständigen Landeshauptmann zur unverzüglichen Kundmachung der Aufhebung. Dies gilt sinngemäß für den Fall eines Ausspruches gemäß Abs. 4. Die Aufhebung tritt mit Ablauf des Tages der Kundmachung in Kraft, wenn nicht der Verfassungsgerichtshof für das Außerkrafttreten eine Frist bestimmt. Diese Frist darf 18 Monate nicht überschreiten.

7 Conformément aux amendements parlementaires à la proposition de révision n°6030 du 28 septembre 2017.

8 Notons également que dans son avis, le Conseil d'Etat avait invité la Commission à supprimer la référence « aux traités internationaux » alors qu'il s'agissait d'une erreur de formulation, laquelle était à attribuer au fait que le texte en question visait encore la Cour suprême.

avant de conclure que

« seule la combinaison d'un régime d'inapplication « *inter partes* » avec un régime de cessation des effets « *erga omnes* », éventuellement différé, permet de trouver une réponse valable au problème soulevé à juste titre par la Commission de Venise. »

3. Proposition de révision n°7414B

Eu égard à cet avis, la Commission a décidé, via ses amendements du 18 juillet 2019, de s'inspirer du dispositif constitutionnel français, tout en expliquant que :

« cette nouvelle disposition confère à la Cour Constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts. Toutefois la Commission souligne que la suppression du délai de douze mois ne saurait être interprétée comme une carte blanche permettant de laisser en vigueur des dispositions déclarées non conformes à la Constitution »⁹.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat en déduit ce qui suit :

« Le Conseil d'État comprend le mécanisme en ce sens qu'il existera toujours une date précise pour la prise d'effet de l'arrêt, soit le lendemain de la publication dans les formes prévues par la loi, soit la date à l'issue du délai que la Cour constitutionnelle aura ordonné. L'indication de ce délai ne signifie pas que la loi déclarée contraire à la Constitution doit nécessairement être maintenue pendant cette période. Il s'agit bien plutôt d'un délai accordé au législateur pour adopter une disposition légale nouvelle tenant compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Si le législateur n'a pas réagi dans ce délai, la loi déclarée non constitutionnelle disparaîtra de l'ordre juridique à l'expiration de ce délai. Dans cette logique, on peut d'ailleurs difficilement parler d'un « blanc-seing » donné au juge constitutionnel, étant donné que le législateur peut, avant l'expiration de ce délai, procéder à l'adoption d'une nouvelle disposition légale pour remplacer celle qui a été censurée. Il n'en reste pas moins que le texte sous examen, à l'instar d'ailleurs du dispositif français de référence, à savoir l'article 62 de la constitution française, ne prévoit aucun critère d'appréciation qui présidera au choix du délai que la Cour constitutionnelle peut retenir. Même si l'on admet que cet élément de sa décision, comme tout autre, devra être motivé, cette exigence ne constitue pas vraiment une limitation de son pouvoir, étant donné que la détermination de ce délai ne saurait être mise en cause. »

Quant aux conséquences à attacher aux arrêts,

- le texte confère, à l'instar du dispositif constitutionnel français, une certaine marge d'appréciation au juge constitutionnel, en admettant même une dérogation au principe de l'effet immédiat d'un arrêt de la Cour. A ce dernier égard, le Conseil d'Etat déclare avoir reconnu la nécessité, dans certaines circonstances, de prévoir un report « *ad futurum* » de la déclaration d'inconstitutionnalité. Avant d'ajouter qu'« il a toutefois considéré ce report comme une dérogation au principe de l'effet immédiat qui doit dès lors être circonscrit à des circonstances exceptionnelles et être motivé par la Cour constitutionnelle ».

La Commission partage les considérations du Conseil d'Etat en apportant les précisions suivantes.

Dans son analyse du dispositif de question préjudicielle de constitutionnalité institué à l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil d'Etat français écrivait :

« l'appréhension qu'on pourrait éprouver tient à moins à la fragilisation de pans entiers de notre législation qu'à la question des effets des déclarations d'inconstitutionnalité. On pourrait craindre la remise en cause brutale de situations acquises de bonne foi par de très nombreuses personnes, voire un vide juridique ou une incertitude sur le droit applicable. L'expérience des pays qui admettent le contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois montre que les difficultés peuvent être traitées efficacement si l'on reconnaît à la cour constitutionnelle un large pouvoir pour concilier, pour chaque cas d'espèce, les différentes exigences constitutionnelles en cause, la protection des droits et libertés, mais aussi la sécurité juridique¹⁰ ». ¹¹

⁹ Nous soulignons

¹⁰ Nous soulignons

¹¹ Citation extraite du rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale française concernant le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République déposé le 15 mai 2008 par Monsieur le Député, Jean-Luc Warsmann. Nous soulignons

De même, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale française notait dans son rapport concernant le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République¹² :

« L'expérience des États européens dont la cour constitutionnelle pratique un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception tend à montrer que ce type de problème ne peut être pris en charge que par la jurisprudence, l'hétérogénéité, la grande diversité des espèces interdisant que soit inscrite dans la Constitution une règle précise et universelle¹³. »

La doctrine consultée s'est elle aussi exprimée dans des termes similaires :

« Le droit comparé montre clairement, quel que soit le modèle retenu pour définir par principe le sort de la disposition législative déclarée inconstitutionnelle (effet *ex nunc* avec effet *pro futuro*, comme en Autriche ou en Italie, ou effet *ex tunc* avec nullité *ab initio*, comme en Allemagne ou en Espagne), qu'un pouvoir d'aménagement aux mains du juge constitutionnel est indispensable compte tenu de la diversité des situations rencontrées et de la nécessité, parfois, d'atténuer la rigueur de la sanction prononcée en prenant en compte les intérêts légitimes susceptibles d'être affectés. C'est dans cette perspective que le Constituant a laissé le soin au Conseil constitutionnel de définir, au cas par cas, les conséquences devant être tirées des déclarations d'inconstitutionnalité émises dans le cadre des QPC, ce qu'il a fait, sans complexe ni excès, dès ses premières décisions. »¹⁴

La Commission souligne que la suppression du délai de douze mois ne saurait être interprétée comme une carte blanche permettant de laisser en vigueur des dispositions déclarées non conformes à la Constitution.

Ainsi le rapporteur souligne qu'il appartient au législateur, au cas où il s'avère nécessaire, de voter des modifications des lois en cause pour remédier à l'inconstitutionnalité prononcée par la Cour constitutionnelle. Dans le passé, il faut avouer que ceci fut rarement le cas.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La formulation du nouveau paragraphe 6 confère un effet général et absolu aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Cette nouvelle règle permettra de mettre fin à des situations inacceptables qui maintiennent en vigueur des textes déclarés non conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Initialement, il était proposé d'introduire un mécanisme permettant à la Cour de reporter l'effet absolu de sa décision, afin d'atténuer, voire de différer les effets non désirables d'une décision d'inconstitutionnalité. Le délai proposé, qui ne pouvait excéder une période de douze mois, devait permettre au Gouvernement et au législateur de prendre les initiatives pour clarifier la situation juridique à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Suite aux observations de la Commission de Venise dans son avis du 18 mars 2019 sur la proposition de révision de la Constitution n°6030 et du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019 relatif à la proposition de révision n°7414, la Commission a finalement proposé une disposition

¹² Rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale française concernant le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République déposé le 15 mai 2008 par Monsieur le Député, Jean-Luc Warsmann

¹³ Nous soulignons

¹⁴ Les effets dans le temps des décisions QPC, *in* Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel n° 40 (dossier : le Conseil Constitutionnel : trois ans de QPC) – juin 2013, Mathieu Disant, Maître de conférences de l'Ecole de droit de la Sorbonne – Université Paris I, Membre du CRDC, Chercheur associé au C3RD :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/les-effets-dans-le-temps-des-decisions-qpc>

qui s'inspire de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution de la République française¹⁵. La Commission estime que cette nouvelle disposition confère à la Cour Constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts.

Suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 décembre 2019, la Commission décide de maintenir le libellé proposé, estimant que celui-ci présente l'avantage de laisser une certaine flexibilité aux magistrats en leur accordant la possibilité d'adapter les conditions au cas par cas.

Ainsi la Commission renvoie en particulier à la jurisprudence du Conseil constitutionnel français, dont un échantillon de décisions figure en annexe de la présente proposition de révision. Il est également utile de se référer aux (Nouveaux) Cahiers du Conseil constitutionnel français et notamment aux numéros ayant trait à la problématique des effets dans le temps des décisions QPC¹⁶.

Au vu des jurisprudences et doctrines surtout françaises précitées, les motifs guidant la modulation de l'effet des arrêts pourraient être par exemple :

- « L'effet supposé ou réel de l'abrogation de la norme concernée »¹⁷ ;
- L'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité ;
- L'ordre public ou la sécurité publique.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de révision n°7414B dans la teneur qui suit :

*

PROPOSITION DE REVISION de l'article 95^{ter} de la Constitution

Article unique. L'article 95^{ter} de la Constitution est modifié comme suit :

A la suite du paragraphe 5, il est introduit un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »

Luxembourg, le 4 février 2020

Le Président,
Mars DI BARTOLOMEO

Le Rapporteur,
Léon GLODEN

*

¹⁵ Article 62

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

¹⁶ Questions prioritaires de constitutionnalité, i.e. l'équivalent des questions préjudicielles soumises à la Cour Constitutionnelle luxembourgeoise

¹⁷ Les effets des décisions du Conseil constitutionnel en matière de QPC, Par Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI, Directrice de recherches au CNRS, UMR 7318 DICE- ILF, Aix-Marseille Univ, Université de Toulon, Univ. Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, ILF, Aix-en- Provence, France, p. 5 (<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01940258/document>)

**TEXTE DE LA CONSTITUTION
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

du 17 octobre 1868,

(Mém. 23 du 22 octobre 1868, p. 220)

telle qu'elle a été modifiée par les révisions des

15 mai 1919	(Mém. 33 du 16 mai 1919, p. 529),
28 avril 1948	(Mém. 28 du 28 avril 1948, p. 649),
6 mai 1948	(Mém. 30 du 10 mai 1948, p. 685),
15 mai 1948	(Mém. 32 du 19 mai 1948, p. 717),
21 mai 1948	(Mém. 35 du 29 mai 1948, p. 797),
27 juillet 1956	(Mém. 41 du 20 août 1956, p. 927),
25 octobre 1956	(Mém. 52 du 3 novembre 1956, p. 1151),
27 janvier 1972	(Mém. A - 5 du 28 janvier 1972, p. 134; doc. parl. 1462),
13 juin 1979	(Mém. A - 55 du 9 juillet 1979, p. 1104 et 1105, doc. parl. 2173),
25 novembre 1983	(Mém. A - 100 du 1er décembre 1983, p. 2181, 2182 et 2183; doc. parl. 2703; Rectificatif: Mém. A - 107 du 19 décembre 1983, p. 2280),
20 décembre 1988	(Mém. A - 67 du 21 décembre 1988, p. 1273; doc. parl. 3230),
31 mars 1989	(Mém. A - 21 du 14 avril 1989, p. 259 et 260; doc. parl. 3232 et 3238),
20 avril 1989	(Mém. A - 27 du 11 mai 1989, p. 535; doc. parl. 3234),
13 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 857, 858, 859 et 860; doc. parl. 3227, 3228, 3229, 3231, 3233, 3236),
16 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 860; doc. parl. 3237),
19 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 861; doc. parl. 3235),
23 décembre 1994	(Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2732 et 2733; doc. parl. 3981),
12 juillet 1996	(Mém. A - 45 du 12 juillet 1996, p. 1318; doc. parl. 4152 et 4153),
12 janvier 1998	(Mém. A - 2 du 20 janvier 1998, p. 10, 11 et 12; doc. parl. 3895, 3922, 3908, 3912, 3913 et 3925),
29 avril 1999	(Mém. A - 49 du 5 mai 1999, p.1174; doc. parl. 3923A et 3900),
2 juin 1999	(Mém. A - 63 du 8 juin 1999, p. 1412; doc. parl. 3897, 3898, 3903, 3904, 3905 et 4531),
8 août 2000	(Mém. A - 83 du 25 août 2000, p. 1965; doc. parl. 4634),
18 février 2003	(Mém. A - 29 du 21 février 2003, p. 444; doc. parl. 5035),
19 décembre 2003	(Mém. A - 185 du 31 décembre 2003, p. 3969; doc. parl. 4765),
26 mai 2004	(Mém. A - 81 du 7 juin 2004, p. 1164; doc. parl. 3924),
26 mai 2004	(Mém. A - 81 du 7 juin 2004, p. 1164; doc. parl. 5039 et 5047),
19 novembre 2004	(Mém. A - 186 du 25 novembre 2004, p. 2784; doc. parl. 4754),
21 juin 2005	(Mém. A - 87 du 24 juin 2005, p. 1638; doc. parl. 5414),
1er juin 2006	(Mém. A - 100 du 14 juin 2006, p. 1826; doc. parl. 4939 et 4285),
13 juillet 2006	(Mém. A - 124 du 19 juillet 2006, p. 2140; doc. parl. 3923B),
29 mars 2007	(Mém. A - 48 du 30 mars 2007, p. 842; doc. parl. 3923C),
24 octobre 2007	(Mém. A - 192 du 29 octobre 2007, p. 3466; doc. parl. 5596),
31 mars 2008	(Mém. A - 37 du 2 avril 2008, p. 600; doc. parl. 5673),
23 octobre 2008	(Mém. A - 213 du 28 décembre 2008, p. 3184; doc. parl. 5672),
23 octobre 2008	(Mém. A - 213 du 28 décembre 2008, p. 3184; doc. parl. 5595),
12 mars 2009	(Mém. A - 43 du 12 mars 2009, p. 586; doc. parl. 5967),
18 octobre 2016	(Mém. A - 215 du 20 octobre 2016, p. 4026; doc. parl. 6894),
13 octobre 2017	(Mém. A - 908 du 16 octobre 2017; doc. parl. 6938).
6 décembre 2019	(Mém. A - 831 du 10 décembre 2019; doc. parl. 7474A).

Texte coordonné

(Révision du 12 janvier 1998)

« Chapitre I^{er}.– De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc

Art. 1^{er}. Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible. »

Art. 2. Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

Art. 3. La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'art. 1^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867.

Art. 4. *(Révision du 12 janvier 1998)* « La personne du Grand-Duc est inviolable. »

Art. 5. *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il accède au trône, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant :

(2) « Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ainsi que les libertés publiques et individuelles. » »

Art. 6. Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.

Art. 7. Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.

En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence. - Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.

Art. 8. *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant :

(2) « Je jure fidélité au Grand-Duc. Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays. » »

« Chapitre II.– Des libertés publiques et des droits fondamentaux »¹⁸

Art. 9. *(Révision du 23 octobre 2008)* « La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi. »

(Révision du 23 décembre 1994)

« La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois. »

Art. 10. (...) *(abrogé par la révision du 23 octobre 2008)*

(Révision du 29 avril 1999)

« **Art. 10bis.** (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

¹⁸ Intitulé ainsi modifié par la révision du 2 juin 1999.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. »

Art. 11. *(Révision du 29 mars 2007)* « (1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. »

(Révision du 13 juillet 2006)

« (2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. »

(Révision du 29 mars 2007)

« (3) L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.

(4) La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.

(5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

(6) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi. »

(Révision du 19 novembre 2004)

« En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.

La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

(Révision du 29 mars 2007)

« **Art. 11bis.** L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux ».

(Révision du 2 juin 1999)

« **Art. 12.** La liberté individuelle est garantie. – Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. – Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté. »

Art. 13. Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

Art. 14. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Art. 15. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

(Révision du 24 octobre 2007)

« **Art. 16.** Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. »

Art. 17. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

(Révision du 29 avril 1999)

«**Art. 18.** La peine de mort ne peut être établie.»

Art. 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

Art. 21. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

Art. 22. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

(Révision du 2 juin 1999)

« **Art. 23.** L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.

Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions. »

(Révision du 26 mai 2004)

« **Art. 24.** La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. – La censure ne pourra jamais être établie. »

(Révision du 2 juin 1999)

« **Art. 25.** La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. – Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres ; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. »

(Révision du 2 juin 1999)

« **Art. 26.** La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. »

Art. 27. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. – Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

Art. 28. Le secret des lettres est inviolable. – La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

Art. 29. (*Révision du 6 mai 1948*) « La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire. »

Art. 30. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

Art. 31. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Chapitre III.– De la Puissance souveraine

Art. 32. (*Révision du 15 mai 1919*) « (1) »¹⁹ La puissance souveraine réside dans la Nation. Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

« (2) »² « Le Grand-Duc »²⁰ n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution. »

(*Révision du 18 octobre 2016*)

« (3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. »

(*Révision du 13 octobre 2017*)

« (4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »

(*Révision du 31 mars 2008*)

« **Art. 32bis.** Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique. »

§ 1^{er}. – De la Prérogative du Grand-Duc

Art. 33. (*Révision du 12 janvier 1998*) « Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays. »

Art. 34. (*Révision du 12 mars 2009*) « Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre. »

¹⁹ Numérotation introduite par la révision du 19 novembre 2004.

²⁰ Ainsi modifié par la révision du 19 novembre 2004

Art. 35. Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

Art. 36. (*Révision du 19 novembre 2004*) « Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. »

Art. 37. (*Révision du 25 octobre 1956*) « Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités visés au Chapitre III, § 4, art. 49bis, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »²¹.

Les traités secrets sont abolis.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Le Grand-Duc commande la force armée ; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »²² de la Constitution. »

Art. 38. Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.

Art. 39. Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

Art. 40. Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

Art. 41. Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

Art. 42. Le Grand-Duc peut se faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché.

Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.

Art. 43. (*Révision du 6 mai 1948*) « La liste civile est fixée à trois cent mille francs-or par an.

Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne. La loi budgétaire peut allouer chaque année à la Maison Souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation. »

Art. 44. (*Révision du 6 mai 1948*) « Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc. »

Art. 45. (*Révision du 13 juin 1989*) « Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable. »

§ 2. – De la Législation

Art. 46. L'assentiment de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.

Art. 47. Le Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.

²¹ Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

²² Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

La Chambre a le droit de proposer au Grand-Duc des projets de lois.

Art. 48. L'interprétation des lois par voie d'autorité ne peut avoir lieu que par la loi.

§ 3. – *De la Justice*

Art. 49. La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux.
Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

« § 4. – *Des pouvoirs internationaux* »²³

(Révision du 25 octobre 1956)

« **Art. 49bis.** L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international. »

Chapitre IV.– De la Chambre des Députés

Art. 50. La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.

Art. 51. (1) (Révision du 21 mai 1948) « Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. »

(2) (Révision du 21 mai 1948) « L'organisation de la Chambre est réglée par la loi. »

(3) (Révision du 20 décembre 1988) « La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »²⁴ fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions. »

(4) (Révision du 21 mai 1948) « L'élection est directe. »

(5) (Révision du 21 mai 1948) « Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi. »

(6) (Révision du 18 février 2003) « Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

- le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;
- Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;
- l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach ».

(7) (Révision du 21 mai 1948) « Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. »

Art. 52. (Révision du 27 janvier 1972) « Pour être électeur, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée. »

²³ Le §4 a été inséré par la révision du 25 octobre 1956.

²⁴ Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

(Révision du 18 février 2003)

« Pour être éligible, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis ;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché ».

(Révision du 27 janvier 1972)

« Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise. »

Art. 53. *(Révision du 13 juin 1989)* « Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- 1° les condamnés à des peines criminelles ;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale. »

Art. 54. *(Révision du 15 mai 1948)* « (1) Le mandat de député est incompatible :

- 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;
- 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;
- 3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;
- 4° avec celles de membre de la Cour²⁵ des comptes ;
- 5° avec celles de commissaire de district ;
- 6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;
- 7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

(3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. »

Art. 55. Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.

Art. 56. *(Révision du 27 juillet 1956)* « Les députés sont élus pour cinq ans. »

Art. 57. *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

(2) A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. »

(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre. »

²⁵ Le mot « Chambre des comptes » est ainsi remplacé à partir du 1^{er} janvier 2000, en vertu de l'art. 13(2) de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

Art. 58. Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

Art. 59. Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. – Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

Art. 60. *(Révision du 6 mai 1948)* « A chaque session, la Chambre nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau. »

Art. 61. Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.

Art. 62. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

Art. 63. (...) *(abrogé par la révision du 26 mai 2004)*

Art. 64. La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.

(Révision du 26 mai 2004)

« **Art. 65.** La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. »

Art. 66. La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

Art. 67. Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre.

La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. – Les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.

La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

(Révision du 1^{er} juin 2006)

« **Art. 68.** Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

(Révision du 1^{er} juin 2006)

« **Art. 69.** A l'exception des cas visés par l'article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session.

Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre.

L'autorisation de la Chambre n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député. »

Art. 70. La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

Art. 71. Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-Duché.

Art. 72. (*Révision du 6 mai 1948*) « (1) La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par le règlement.

(2) Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement ; il doit le faire sur la demande d'un tiers des députés.

(3) Toute session est ouverte et close par le Grand-Duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet. »

Art. 73. (...) (*abrogé par la révision du 12 janvier 1998*)

Art. 74. Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Art. 75. (*Révision du 6 mai 1948*) « Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi. »

Chapitre V.– Du Gouvernement du Grand-Duché

Art. 76. Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.

(*Révision du 19 novembre 2004*)

« Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. »

Art. 77. Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement.

Art. 78. Les membres du Gouvernement sont responsables.

Art. 79. Il n'y a entre les membres du Gouvernement et le Grand-Duc aucune autorité intermédiaire.

Art. 80. (*Révision du 12 janvier 1998*) « Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre peut demander leur présence. »

Art. 81. En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.

Art. 82. La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement. - Une loi déterminera les cas de responsabilités, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées.

Art. 83. Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre.

« Chapitre Vbis.– Du Conseil d'Etat »²⁶

(*Révision du 12 juillet 1996*)

« **Art. 83bis.** Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre conformément à l'article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.

L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. »

²⁶ Chapitre introduit par la révision du 12 juillet 1996.

Chapitre VI.– De la Justice

Art. 84. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

Art. 85. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 86. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

Art. 87. Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.

Art. 88. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Art. 89. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Art. 90. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. – Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

Art. 91. (*Révision du 20 avril 1989*) « Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. » – Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. – Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

Art. 92. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 93. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

Art. 94. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

(*Révision du 19 juin 1989*)

« La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

Art. 95. Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. – La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.

(*Révision du 12 juillet 1996*)

« **Art. 95bis.** (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.

(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.

(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.

(6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif. »

(Révision du 12 juillet 1996)

« **Art. 95ter.** (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

(Révision du 6 décembre 2019)

« (3) La Cour Constitutionnelle est composée :

1° de neuf membres effectifs :

- a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;
- b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. »

(Révision du 6 décembre 2019)

« (4) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres. »

(Révision du 12 juillet 1996)

« (« 5 »²⁷) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. »

« (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »

Chapitre VII.– De la Force publique

Art. 96. Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi.

Art. 97. *(Révision du 13 juin 1989)* « L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi. »

Art. 98. Il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi.

²⁷ Numérotation implicitement modifiée par la révision du 6 décembre 2019.

Chapitre VIII.– Des Finances

Art. 99. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. – Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre. – (*Révision du 16 juin 1989*) « Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. – Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. »²⁸

– Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. – Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. – La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera les nécessités relativement aux impositions communales.

Art. 100. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. - Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

Art. 101. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.

Art. 102. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune.

Art. 103. Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.

Art. 104. Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. - Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

(*Révision du 2 juin 1999*)

« **Art. 105.** (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.

(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes. »

Art. 106. Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.

Chapitre IX.– Des Communes

Art. 107. (*Révision du 13 juin 1979*) « (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. »

(*Révision du 23 décembre 1994*)

« (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune ; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi. »

²⁸ Voir loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, art. 80 (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100).

(Révision du 13 juin 1979)

« (3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil. »

(Révision du 23 décembre 1994)

« (4) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »²⁹ de la Constitution. »

(Révision du 13 juin 1979)

« (5) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.

(6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

Art. 108. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

« Chapitre X.– Des Etablissements publics »³⁰

(Révision du 19 novembre 2004)

« **Art. 108bis.** La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

« Chapitre XI. »³¹ – Dispositions générales

Art. 109. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siège du Gouvernement. - Le siège du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves.

Art. 110. *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

Art. 111. Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

Art. 112. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

Art. 113. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

²⁹ Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

³⁰ Chapitre introduit par la révision du 19 novembre 2004.

³¹ Numérotation du chapitre ainsi modifiée par la révision du 19 novembre 2004.

(Révision du 19 décembre 2003)

« **Art. 114.** Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis.

Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum. »

Art. 115. *(Révision du 12 janvier 1998)* « Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession. »

« Chapitre XII. »³² – Dispositions transitoires et supplémentaires

Art. 116. Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. – Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

(...) (alinéa 2 abrogé par la révision du 13 juin 1979)

Art. 117. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

(Révision du 8 août 2000)

« **Art. 118.** Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut. »

Art. 119. En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.

Art. 120. Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.

Art. 121. *(...) (abrogé par la révision du 31 mars 1989)*

³² Numérotation du chapitre ainsi modifiée par la révision du 19 novembre 2004

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2019-816	29.11.2019	Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité mentionnée au paragraphe 24 Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.		Non-conformité partielle – réserve
N°2019-815-	29.11.2019		<p>En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer toute possibilité de révocation du sursis assortissant une peine disciplinaire de suspension. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p> <p>Afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances en cours ou à venir, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, le juge disciplinaire peut décider que la peine qu'il prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne que sa révocation partielle.</p>	Non conformité totale – effet différé
N°2019-805	27.09.2019		<p>En l'espèce, l'abrogation immédiate du paragraphe III de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 aurait pour effet de rendre applicable, dans les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'accueil des gens du voyage, l'interdiction de stationnement et la mise en œuvre d'une procédure d'évacuation forcée à des personnes qui stationnent sur des terrains dont elles sont propriétaires ou des terrains aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2020 la date de l'abrogation de ces dispositions.</p>	Non conformité partielle – effet différé

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2019-802	20.9.2019		<p>D'une part, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.</p> <p>D'autre part, la remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.</p>	Non conformité totale
n°2019-799/ 800	06.9.2019		<p>Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de dispenser toutes les personnes condamnées pour certains faits de terrorisme de l'obligation, prévue par le législateur, d'accomplir des mesures probatoires avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p>	Non conformité totale – effet différé
N°2019-798	26.7.2019		<p>En l'espèce, en premier lieu, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.</p> <p>En second lieu, depuis le 1er septembre 2018, en application de l'ordonnance du 11 juillet 2018 mentionnée ci-dessus, il résulte des articles L. 232-5-1, L. 232-22 et L. 232-23 du code du sport que l'agence française de lutte contre le dopage comprend un collège, compétent pour engager les poursuites, et une commission des sanctions, chargée de prononcer les sanctions. Le dixième alinéa de l'article L. 232-7-2 du même code prévoit que les « fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège ». À titre de mesure transitoire, le second alinéa de l'article 15 de la même ordonnance dispose que, lorsque des griefs</p>	Non conformité totale – effet différé

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
			<p>notifiés par l'agence n'ont pas encore, au 1er septembre 2018, « donné lieu à décision de son collège, la commission des sanctions de l'agence est saisie du dossier en l'état. La notification des griefs est réputée avoir été transmise par le collège à la commission des sanctions ». Ces dispositions garantissent que les personnes poursuivies ne seront pas jugées par celles qui ont exercé les poursuites ni par des personnes qui en dépendraient. Dès lors, il y a lieu de juger que la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée dans les instances dans lesquelles des griefs ont été notifiés par l'agence française de lutte contre le dopage sur le fondement des dispositions contestées sans avoir donné lieu à décision de son collège au 1er septembre 2018, instances pour lesquelles la commission des sanctions de l'agence est saisie du dossier en application de l'article 15 de l'ordonnance du 11 juillet 2018.</p> <p>En revanche, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances relatives à une sanction prononcée sur le fondement des dispositions contestées avant la publication de la présente décision et non définitivement jugées à cette date, à l'exception des instances relatives à des sanctions prononcées par l'agence à la suite de poursuites engagées par une fédération sportive dans les conditions énoncées au paragraphe 8.</p>	
N°2019-791	21.6.2019	En l'espèce, les dispositions de l'article 148-5 du code de procédure pénale déclarées contraires à la Constitution, dans sa rédaction contestée, ne sont plus en vigueur. La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la présente décision.		Non conformité partielle

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2019-789	14.6.2019		<p>En l'espèce, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.</p> <p>La remise en cause des mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude en matière de protection sociale et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.</p>	Non conformité partielle
N°2019-786	24.5.2019		<p>L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer tout délai de distance pour les citations directes délivrées en application de la loi du 29 juillet 1881. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les citations délivrées en application de la loi du 29 juillet 1881 après cette date sont soumises aux délais de distance déterminés aux deux derniers alinéas de l'article 552 du code de procédure pénale.</p> <p>La déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée dans les instances engagées par une citation délivrée avant la publication de la présente décision.</p>	Non conformité totale – effet différé
N°2019-781	10.5.2019	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.		Non conformité totale

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2019-777	19.4.2019		D'une part, les dispositions contestées ont été abrogées par la loi du 23 novembre 2018 mentionnée ci-dessus. D'autre part, la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la présente décision.	Non conformité totale
N°2019-774	12.4.2019	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet des déclarations d'inconstitutionnalité mentionnées aux paragraphes 20 et 38. Celles-ci interviennent donc à compter de la date de publication de la présente décision.		Non conformité partielle
N°2019-773	5.4.2019		L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer le droit reconnu à la personne poursuivie et à la personne civilement responsable de se voir accorder des frais irrépétibles en cas de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées. Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger, pour les décisions rendues par les juridictions pénales après cette date, que les dispositions du premier alinéa de l'article 800-2 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme permettant aussi à une juridiction pénale prononçant une condamnation ou une décision de renvoi devant une juridiction de jugement, d'accorder à la personne citée comme civilement responsable, mais mise hors de cause, une indemnité au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci.	Non conformité totale – effet différé – réserve transitoire
N°2019-772	05.4.2019	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.		Non conformité partielle

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2019-770	29.3.2019		Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver les jurés de la garantie d'être informés de l'étendue des pouvoirs de la cour d'assises quant au choix de la peine. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.	Non conformité totale – effet différé
N°2018-765	15.2.2019		L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'accorder aux parties sans avocat le droit d'obtenir la notification de l'intégralité de tous les rapports d'expertise, y compris lorsque cette communication est susceptible de porter atteinte à la protection du respect de la vie privée, à la sauvegarde de l'ordre public ou à l'objectif de recherche des auteurs d'infraction. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent intervenir pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées.	Non conformité totale – effet différé
N°2018-764	15.2.2019		D'une part, les dispositions contestées ont été abrogées par la loi du 23 octobre 2018 mentionnée ci-dessus. D'autre part, la remise en cause des mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.	Non conformité totale – effet différé

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
2018-763	08.2.2019		<p>L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver les prévenus dont l'instruction est achevée et qui attendent leur comparution devant la juridiction de jugement de la possibilité d'obtenir un rapprochement familial. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2019 la date de cette abrogation.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les avis défavorables pris sur le fondement des dispositions litigieuses par les magistrats judiciaires après la date de cette publication peuvent être contestés devant le président de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 145-4 du code de procédure pénale.</p>	Non conformité totale – effet différé – réserve transitoire
N°2018-762	08.20.2019		<p>En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer les garanties légales encadrant l'audition libre de toutes les personnes soupçonnées, majeures ou mineures. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p>	Non conformité totale – effet différé
N°2018-757	25.1.2019		<p>En l'espèce, la déclaration d'inconstitutionnalité intervient à compter de la date de la publication de la présente décision. Toutefois, elle ne peut être invoquée que dans les instances introduites à cette date, dans lesquelles sont applicables les dispositions contestées, dans leur rédaction résultant de la loi du 19 décembre 2007, et non jugées définitivement à cette date.</p>	Non conformité totale
N°2018-747	23.11.2018	<p>En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.</p>		Non conformité totale

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2018-744	16.11.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.		Non conformité totale
N°2018-739	12.10.2018		<p>En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver de fondement la sanction de la délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers d'obtenir indûment un avantage fiscal, même dans le cas où le caractère intentionnel du manquement sanctionné serait établi. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que l'amende instituée par le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts s'applique uniquement aux personnes qui ont sciemment délivré des documents permettant à un contribuable d'obtenir un avantage fiscal indu.</p>	Non conformité totale – effet différé
N°2018-737	5.10.2018		<p>En l'espèce, l'abrogation immédiate des mots « ou des sociétés d'économie mixte » figurant au 2° de l'article 1449 du code général des impôts aurait pour effet d'étendre l'application d'un impôt à des personnes qui en ont été exonérées par le législateur. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles d'imposition qui doivent être choisies pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2019 la date de cette abrogation.</p>	Non conformité totale

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2018-733	21.9.2018		En l'espèce, l'abrogation immédiate des mots « ou des sociétés d'économie mixte » figurant au 2° de l'article 1449 du code général des impôts aurait pour effet d'étendre l'application d'un impôt à des personnes qui en ont été exonérées par le législateur. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles d'imposition qui doivent être choisies pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2019 la date de cette abrogation.	Non conformité partielle – effet différé
N°2018-730	14.9.2018		Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait notamment pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées. Les mesures prises ayant donné lieu, avant cette date, à l'application des dispositions déclarées contraires à la Constitution et les mesures de garde à vue prises avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.	Non conformité totale – effet différé
N°2018- 720/ 721/ 722/ 723/ 724/ 725/ 726	13.7.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision.		Non conformité totale

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2018-717/ 718	06.7.2018		<p>Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'étendre les exemptions pénales prévues par l'article L. 622-4 aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter l'entrée irrégulière sur le territoire français. Elle entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er décembre 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que l'exemption pénale prévue au 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit s'appliquer également aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter, hormis l'entrée sur le territoire, la circulation constituant l'accessoire du séjour d'un étranger en situation irrégulière en France lorsque ces actes sont réalisés dans un but humanitaire.</p>	Non conformité partielle – effet différé – réserve
N°2018-715	22.6.2018		<p>L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver l'autorité judiciaire de toute possibilité de refuser aux personnes placées en détention provisoire de correspondre par écrit. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er mars 2019 la date de cette abrogation.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les décisions de refus prises après la date de cette publication peuvent être contestées devant le président de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 145-4 du code de procédure pénale.</p>	Non conformité partielle – effet différé

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2018-712	8.6.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.		Non conformité totale
N°2018-709	1.6.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date.		Non conformité partielle
N°2018-703	4.5.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision.		Non conformité totale
N°2017-695	29.3.2018		<p>En premier lieu, l'abrogation immédiate des mots « sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative », figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure, aurait des conséquences manifestement excessives. En effet, la combinaison du caractère suspensif du recours avec le fait qu'aucun délai n'est fixé au juge pour statuer pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exécution en temps utile de la décision de renouvellement de l'interdiction de fréquenter. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2018 la date de l'abrogation de ces mots.</p> <p>En second lieu, aucun motif ne justifie de reporter les effets des déclarations d'inconstitutionnalité mentionnées aux paragraphes 53 et 69. Celles-ci interviennent donc à compter de la date de publication de la présente décision.</p>	Non conformité partielle – effet différé – réserve – non lieu à statuer

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2017-694	02.3.2018		<p>L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer les modalités selon lesquelles, en cas de condamnation, la motivation d'un arrêt de cour d'assises doit être rédigée en ce qui concerne la culpabilité. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er mars 2019 la date de cette abrogation.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger, pour les arrêts de cour d'assises rendus à l'issue d'un procès ouvert après cette date, que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme imposant également à la cour d'assises d'énoncer, dans la feuille de motivation, les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine. Les arrêts de cour d'assises rendus en dernier ressort avant la publication de la présente décision et ceux rendus à l'issue d'un procès ouvert avant la même date ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité.</p>	Non conformité totale
N°2017-692	16.2.2018		<p>En premier lieu, l'abrogation immédiate des mots « sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative », figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, aurait des conséquences manifestement excessives. En effet, la combinaison du caractère suspensif du recours avec le fait qu'aucun délai n'est fixé au juge pour statuer pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exécution de la décision de renouvellement en temps utile. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2018 la date de l'abrogation de ces mots.</p>	Non conformité partielle – effet différé – réserve

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
			En second lieu, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité relative aux mots « dans un délai d'un mois » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'à la deuxième phrase du même alinéa. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.	
N°2017-691	16.2.2018		En premier lieu, l'abrogation immédiate des mots « sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative », figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, aurait des conséquences manifestement excessives. En effet, la combinaison du caractère suspensif du recours avec le fait qu'aucun délai n'est fixé au juge pour statuer pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exécution de la décision de renouvellement en temps utile. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2018 la date de l'abrogation de ces mots. En second lieu, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité relative aux mots « dans un délai d'un mois » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'à la deuxième phrase du même alinéa. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.	Non conformité partielle – effet différé – réserve
N°2017-690	8.2.2018	La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe 8 de la présente décision prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision.		Non conformité totale
N°2017-689	8.2.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.		Non conformité totale

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2017-688	2.2.2018		<p>L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, pour préserver le rôle régulateur confié par le législateur à l'agence française de lutte contre le dopage jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er septembre 2018, le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport impose à l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir de toutes les décisions rendues en application de l'article L. 232-21 du même code postérieurement à la présente décision et de toutes les décisions rendues antérieurement à cette décision dont elle ne s'est pas encore saisie dans les délais légaux. Il y a lieu de juger, en outre, que la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances relatives à une décision rendue sur le fondement de l'article L. 232-21 dont l'agence s'est saisie en application des dispositions contestées et non définitivement jugées à la date de la présente décision.</p>	Non conformité totale – effet différé – réserve transitoire
N°2017-984	11.1.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.		Non conformité totale
N°2017-683	9.1.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.		Non conformité partielle – réserve

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7414B

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/02/2020 18:56:38	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PR 7414 Art. 95ter de la Constitution	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Proposition de révision 7414B	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	0	0	0	0
Total:	56	0	0	56

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		Mme Reding Viviane	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

LSAP					
Mme Asselbom-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui		M. Reding Roy	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/02/2020 18:56:38

Scrutin: 3

Vote: PR 7414 Art. 95ter de la Constitution

Description: Proposition de révision 7414B

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	0	0	0	0
Total:	56	0	0	56

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

CSV

M. Mosar Laurent

M. Wilmes Serge

déi gréng

M. Hansen- Marc

LSAP

Mme Closener Francine

Le Président:

Le Secrétaire général:



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 04 février 2020

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2020
2. 7414B Proposition de révision de l'article 95^{ter} de la Constitution
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Charles Margue
- Continuation des travaux
4. Echange de vues sur les contours de la séparation des pouvoirs
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat
Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Charles Margue, M. Michel Wolter
M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2020**

Le projet de de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2020 est approuvé.

2. 7414B Proposition de révision de l'article 95^{ter} de la Constitution

Le rapporteur de la proposition de révision, M. Léon Gloden (CSV) présente son projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 29 janvier 2020.

Après un bref historique sur la genèse de la proposition de révision, le rapporteur rappelle que l'objet de la révision est d'introduire à l'article 95^{ter} de la Constitution, à la suite du paragraphe 5, un nouveau paragraphe 6 qui confère un effet général et absolu aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Cette nouvelle règle permettra de mettre fin à des situations inacceptables qui maintiennent en vigueur des textes déclarés non conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle. Une nouvelle disposition, qui s'inspire de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution de la République française, confère à la Cour Constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts.

Le rapporteur rappelle que la Commission avait convenu de préciser l'application de la disposition dans le rapport et de citer des exemples. Il mentionne le tableau qu'il a fait circuler le 9 janvier dernier et qu'il propose de publier sous forme d'annexe au rapport. Ce tableau reprend les jurisprudences du Conseil constitutionnel français en rapport avec l'article 62 de la Constitution française.

Au vu des jurisprudences et doctrines surtout françaises précitées, les motifs guidant la modulation de l'effet des arrêts pourraient être par exemple :

- L'effet supposé ou réel de l'abrogation de la norme concernée ;
- L'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité ;
- L'ordre public ou la sécurité publique.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de mener les débats en séance publique selon le modèle de base, avec un temps de parole aménagé pour le rapporteur de 15 à 20 minutes.

3. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Le co-rapporteur en charge du chapitre consacré à la justice, M. Léon Gloden informe les membres qu'il finalisera un texte coordonné pour début mars. Il reste certains points à clarifier, notamment la discordance (évoquée lors de la réunion du 14 janvier dernier) entre les procédures de nomination des magistrats, d'une part, et des membres de la Cour Constitutionnelle, d'autre part.

Par ailleurs, il convient de surveiller l'avancement des travaux législatifs relatifs au projet de loi n°7323 portant organisation du Conseil suprême de la justice, renvoyé à la Commission de la Justice. Il pourrait être opportun d'organiser une (voire plusieurs) réunion(s) jointe(s) avec les membres de la Commission de la Justice.

En ce qui concerne l'échange de vues avec les membres du Conseil d'Etat, sollicité par la Commission, celui-ci pourrait avoir lieu un lundi matin après les vacances de février, de

préférence le 16 mars 2020. La réunion aura principalement pour objet d'exposer plus en détail la démarche que la Commission compte adopter pour mener à bien la révision constitutionnelle. Idéalement cette entrevue serait précédée d'une réunion de préparation.

En vue de la prochaine réunion, M. le Président demande aux membres de la Commission de vérifier si, à leurs yeux, il y aurait des points supplémentaires à intégrer dans la liste des révisions constitutionnelles. A titre d'exemple, il y a lieu d'ajouter les chambres professionnelles qui ne figurent actuellement pas dans la liste, alors qu'il existait un large consensus sur ce point. Cet exercice peut être particulièrement utile pour les représentants des sensibilités politiques qui n'ont pas été sollicités lors des entrevues informelles qui ont précédé l'établissement de la liste en question.

Chaque co-rapporteur est prié de préparer un texte coordonné reprenant les dispositions du ou des chapitres dont il a la charge. Les travaux peuvent ainsi avancer en parallèle.

Pour mémoire, les différents chapitres avaient été répartis de la façon suivante en 2016 :

- M. Alex Bodry :
 - o Chapitre 1^{er} – De l'Etat, de son territoire et de ses habitants
 - o Chapitre 3 – Du Grand-Duc
 - o Chapitre 5 – Du Gouvernement
 - o Chapitre 11 – De la révision de la Constitution
 - o Chapitre 12 – Des dispositions finales
- Mme Simone Beissel :
 - o Chapitre 2 – Des droits et libertés
- M. Claude Adam (remplacé par M. Charles Margue) :
 - o Chapitre 4 – De la Chambre des Députés
 - o Chapitre 6 – Du Conseil d'Etat
- M. Léon Gloden :
 - o Chapitre 7 – De la Justice
 - o Chapitre 8 – De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat
 - o Chapitre 9 – Des établissements publics de l'Etat et des organes professionnels
 - o Chapitre 10 – Des communes

Les membres de la Commission se déclarent d'accord pour maintenir cette répartition des chapitres.

M. Mars di Bartolomeo (LSAP) est désigné co-rapporteur en remplacement de M. Alex Bodry.

Au regard de l'actualité ayant trait à la Cour grand-ducale et de la publication du rapport « Waringo », Mme Josée Lorschée (déi gréng) propose que le nouveau co-rapporteur communique sur la priorité de traiter le chapitre concernant le Grand-Duc.

En réponse, le Président co-rapporteur rappelle que la Cour grand-ducale relève du Ministère d'Etat et que la Chambre n'intervient pas dans son organisation. Aussi se déclare-t-il prêt à travailler sur tous les chapitres dont il a la charge, y compris celui consacré au Grand-Duc. Il est d'avis que les articles 53¹, 55 à 59 de la proposition de révision n°6030 et qui figurent

¹ **Art. 53.** Le Chef de l'Etat, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, dont les éléments et le montant sont fixés par la loi.

Le Chef de l'Etat, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité juridique.

dans la liste des révisions constitutionnelles constituent les bases adéquates permettant de moderniser la monarchie. La disposition de l'article 53 permet utilement au Grand-Duc d'organiser l'administration à son service.

MM. Gast Gibéryen (ADR), Léon Gloden et Mme Simone Beissel (DP) partagent cette approche et proposent d'attendre la prise de position du Gouvernement.

Selon M. Marc Baum (déi Lénk), la balle est certes dans le camp de l'exécutif, il n'en demeure pas moins que la Chambre a une fonction de contrôle du pouvoir exécutif, exercé conjointement par le Gouvernement et le Grand-Duc.

M. le Président se déclare prêt à voir si, au vu des explications sur le rapport « Waringo »², des adaptations supplémentaires pourraient être opportunes.

4. Echange de vues sur les contours de la séparation des pouvoirs

M. Léon Gloden informe les membres de la Commission que le Secrétariat général a été chargé d'élaborer une note objective sur la définition, l'historique, la comparaison avec d'autres Etats, et l'application actuelle du principe de la séparation des pouvoirs. Il incombera aux membres de la Commission d'en tirer les conclusions.

L'orateur évoque par ailleurs une note établie par M. Charles Margue (déi gréng) qui sera continuée aux membres.

M. le Président invite les membres de la Commission de communiquer leurs propositions en la matière pour une prochaine réunion.

5. Divers

Les prochaines réunions auront lieu :

- Le 25 février 2020 à 14h00 afin de continuer les travaux en relation avec la réforme constitutionnelle ;
- Le 3 mars 2020 à 15h30 afin d'examiner le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi n°6961 et de continuer les travaux en relation avec la réforme constitutionnelle.

Luxembourg, le 04 février 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo

² Il est rappelé que la réunion du 5 février 2020 a pour objet la présentation par M. Jeannot Waringo, représentant spécial du Premier Ministre auprès de la Cour Grand-Ducale, du rapport de sa mission.

10



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 07 janvier 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 décembre 2019
2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
- Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Charles Margue

- Echange de vues sur la continuation des travaux
3. 7414B Proposition de révision de l'article 95^{ter} de la Constitution

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Marco Schank remplaçant Mme Martine Hansen

Mme Anne Greiveldinger, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Martine Hansen

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 décembre 2019

Les projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 décembre 2019 sont approuvés.

2. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Lors de la réunion du 5 décembre 2019, les membres de la Commission avaient été invités à formuler des propositions de modification supplémentaires.

M. Gast Gibéryen annonce qu'il communiquera sous peu des propositions de sa sensibilité politique (ADR).

M. Marc Baum rappelle que la sensibilité politique « déi Lénk » a déposé, au cours de la législature précédente, une proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution, et que la Commission a proposé de traiter les deux propositions de révision ensemble.

Comme convenu lors de la réunion précitée, M. Léon Gloden, co-rapporteur en charge du chapitre consacré à la justice, a élaboré une proposition de formulation (reprise en annexe), dont des copies papier ont été distribuées aux membres présents.

Il rappelle qu'il existe un accord sur la grande majorité des dispositions à l'exception de l'indépendance du parquet.

Sa proposition se présente comme suit :

- Sous le « Chapitre III. De la Puissance souveraine », il est proposé de maintenir l'article 49 qui prévoit que la justice est rendue au nom du Grand-Duc. En pratique, la justice n'est plus prononcée au nom du Grand-Duc, contrairement à l'exécution qui se fait toujours au nom du Grand-Duc.
M. le Président est d'avis que l'exécution des jugements n'est pas une matière constitutionnelle. Partant, il invite les membres de la Commission à envisager, du moins ultérieurement, une suppression de cette disposition, qui n'a pas sa place dans une Constitution moderne. Il rappelle les discussions de la Commission à ce sujet qui ont abouti à un consensus sur une exécution « au nom de la loi ».
Selon Mme Simone Beissel, une suppression pure et simple n'est pas envisageable, dans la mesure où le corollaire de l'exécution au nom du Grand-Duc est son droit de grâce. Par ailleurs, d'autres Constitutions prévoient une exécution au nom du Chef de l'Etat.
Cet avis n'est pas partagé par M. le Président qui indique que d'autres Etats, comme par exemple la France, confèrent un droit de grâce au chef de l'Etat sans que les jugements soient exécutés en son nom.
- Au « Chapitre VI. De la Justice », M. Léon Gloden propose de reprendre la subdivision de la proposition de révision n°6030, à savoir les 5 sections :
 - « Section 1. De l'organisation de la Justice » ;
 - « Section 2. Du statut des magistrats » ;
 - « Section 3. Du Conseil national de la justice » ;
 - « Section 4. De la Cour Constitutionnelle » ; et
 - « Section 5. Des garanties du justiciable ».

- Sous la Section 1., sous les articles 84 à 87, il est proposé d'intégrer les articles 94 à 98 de la proposition de révision n°6030.
Seul l'article 93¹ de la proposition de révision n°6030 n'est pas repris, en raison du désaccord sur l'indépendance du parquet.
- Sous la Section 2., il est proposé de reprendre tels quels les articles 100 et 101 de la proposition de révision n°6030.
En revanche, l'article 99² n'est pas repris.
- Sous la Section 3., l'article 102 de la proposition de révision n°6030 est repris à l'identique.
- A la Section 4., il est proposé de reprendre la dernière version de l'article 95^{ter} de la Constitution en y intégrant les modifications effectuées par la proposition de révision n°7414B.
- Sous la Section 5., les articles 104 à 107 de la proposition de révision n°6030 sont repris tels quels.
- Parallèlement à l'entrée en vigueur des nouvelles règles constitutionnelles, il y a lieu
 - d'adopter le Projet de loi n°7323 portant organisation du Conseil suprême de la justice et modification :
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice.

Dans ce contexte, M. le Président propose d'adresser une lettre au Conseil d'Etat afin de lui demander d'émettre qu'un avis complémentaire sur le Projet de loi n° 7323 tenant compte de l'ancrage constitutionnel du Conseil national de la justice.
 - Et de modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 portant sur l'organisation judiciaire.
- En ce qui concerne la procédure législative, le deuxième vote constitutionnel de la proposition de révision constitutionnelle devrait coïncider avec l'adoption des projets de loi précités.
- En plus des modifications proposées par M. Léon Gloden ayant trait au chapitre consacré à la justice, il pourrait être opportun de modifier les dispositions concernant la responsabilité politique et pénale du Gouvernement, qui font en effet l'objet de critiques de la part du GRECO.

¹ **Art. 93.** Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions qui comprennent les magistrats du siège et ceux du ministère public.

² **Art. 99.** (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions juridictionnelles.

(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions.

Cette modification figure par ailleurs dans la liste des révisions constitutionnelles, étudiée lors de la réunion du 5 décembre 2019.

- En vue de la prochaine réunion, les membres de la Commission sont invités à discuter les modifications proposées au sein de leurs groupes parlementaires respectifs.

3. 7414B Proposition de révision de l'article 95^{ter} de la Constitution

M. le Président rappelle que, suite à la scission de la proposition de révision 7414 en deux propositions de révision distinctes, une première révision constitutionnelle, ayant trait aux membres suppléants et aux règles de composition de la Cour Constitutionnelle, a été votée en 2019 en parallèle de la modification de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

La présente proposition, suite aux amendements adoptés le 17 juillet 2019, poursuit deux objectifs :

- En premier lieu, permettre au législateur, par une loi votée à la majorité qualifiée, de doter la Cour Constitutionnelle d'attributions supplémentaires ;
- En second lieu, introduire une disposition qui règle les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle en lui permettant de déterminer les conséquences des effets de ses arrêts.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 décembre 2019, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent, est assez critique, surtout en ce qui concerne la première disposition. En réponse à ces observations, M. le Président propose de renoncer à l'élargissement des compétences mais de maintenir le libellé proposé par la Commission en ce qui concerne les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle.

Le rapporteur de la proposition de révision, M. Léon Gloden, partage également les observations du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'élargissement des compétences.

Pour ce qui est des effets, il rappelle la genèse de la disposition, les discussions et les critiques précédentes du Conseil d'Etat, à l'encontre du libellé inspiré de la Constitution autrichienne. En réponse à ces critiques, la Commission a finalement opté pour une formulation inspirée de l'article 62, alinéa 2³ de la Constitution française, dans sa lettre d'amendements du 10 juillet 2019⁴ (cf. doc. parl. n°6030³⁰). Le rapporteur est d'avis que la solution proposée par la Commission présente l'avantage de laisser une certaine marge de manœuvre aux magistrats. Etant donné par ailleurs que le Conseil d'Etat ne fait pas de proposition de libellé, il propose aux membres de la Commission de maintenir le libellé proposé.

Selon M. le Président, il importe que la Commission précise dans le rapport son interprétation de la disposition.

La disposition proposée par la Commission présente l'avantage de laisser une certaine flexibilité aux magistrats en leur accordant la possibilité d'adapter les conditions au cas par

³ Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application. Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

⁴ « Suite aux observations de la Commission de Venise et du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019 relatif à la proposition de révision n°7414, la Commission propose de remplacer la dernière phrase par une disposition qui s'inspire de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution de la République française³. La Commission estime que cette nouvelle disposition confère à la Cour constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts. Toutefois la Commission souligne que la suppression du délai de douze mois ne saurait être interprétée comme une carte blanche permettant de laisser en vigueur des dispositions déclarées non conformes à la Constitution.»

cas. Par ailleurs, pour son application, il sera possible de se baser sur la jurisprudence française.

Pour le rapport, il serait utile d'examiner l'application en France de l'article 62, et, le cas échéant, citer des exemples.

Par ailleurs, le rapporteur propose de préciser les difficultés d'application de la solution autrichienne.

En outre, il y a lieu de vérifier si la révision envisagée implique une modification de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle.

Les membres de la Commission approuvent l'approche proposée.

4. Divers

Les prochaines réunions ont lieu les 13 et 14 janvier 2020 à 14h30.

En ce qui concerne la résolution « Memorandums of understanding » déposée par M. Laurent Mosar en décembre 2019 et renvoyée à la Commission, M. le Président rappelle l'existence d'un avis élaboré courant 2016 par le Ministère des Affaires étrangères et européennes. Il propose par ailleurs que la Chambre des Députés lance une enquête via le réseau « The European Centre for Parliamentary Research and Documentation (ECPRD) » afin de connaître la pratique d'autres parlements en la matière.

Luxembourg, le 08 janvier 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexe :

Proposition de formulation élaborée par M. Léon Gloden

tre III.- De la Puissance souveraine

[...]

§ 3. - De la Justice

Art. 49. La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

[...]

Chapitre VI.- De la Justice

§1. – De l'organisation de la Justice

¹Art. 84. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux. (article 94 suivant PPR) Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.

Art. 85. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. (article 95 suivant PPR) Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions déterminés par la loi.

Art. 85bis (actuel article 94). Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions. (Révision du 19 juin 1989) «La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.» (article 96 suivant PPR) Les juridictions en matière de sécurité sociale sont réglées par la loi.²

Art. 86. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit. (article 97 suivant PPR) La loi règle l'organisation des juridictions ainsi que les voies de recours.

Art. 87. Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice. (article 98 suivant PPR) Les juridictions n'appliquent les lois et les règlements qu'autant qu'ils sont conformes aux normes de droit supérieures.³

§2. - Du statut des magistrats

Art. 87bis (100)

(1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi.

(2) Les magistrats du siège sont inamovibles.

¹ Article 93 PPR non repris

² Pour mémoire l'actuel article 94 [...] «La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.»

³ Pour mémoire l'actuel art. 95. Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. [...]

(3) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'ineptitude.

Les sanctions disciplinaires prévues par la loi ne peuvent être prononcées qu'à la suite d'une décision du Conseil national de la justice.

Art. 87ter. Avant d'entrer en fonction, les magistrats du siège et ceux du ministère public prêtent le serment prévu par la loi. (101)

§3.- Du Conseil national de la justice

Art. 87quater (article 102 suivant PPR). Le Conseil national de la justice veille au bon fonctionnement de la justice et respecte l'indépendance des magistrats.

La composition et l'organisation du Conseil national de la justice sont réglées par la loi. Le Conseil national de la justice doit être majoritairement composé de magistrats.

Les magistrats sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la justice et suivant les conditions déterminées par la loi.

Les autres attributions du Conseil national de la justice sont fixées par la loi qui détermine également la manière de les exercer.

§4.- De la Cour Constitutionnelle (103)

Art. 87quinquies (suivant Art. 95ter. PPR 7414B sauf (3) lequel provient de la PPR)

(1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution [Les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis.]

(3) La Cour constitutionnelle règlera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.

(4) La Cour Constitutionnelle est composée :

1° de neuf membres effectifs :

a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;

b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables.

(5) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres. Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.

(6) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

(7) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

§5. – Des garanties du justiciable (Section 5 de la PPR)

Art. 88. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement. (article 104 suivant PPR : « Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice. ») (104)

Art. 89. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. (105)

Art. 89ter (article 106 suivant PPR) La loi garantit l'impartialité du magistrat du siège, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense. (106)

Art. 89quater (actuel article 118). Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut. (107)

Art. 90. Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. – Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

Art. 91. (Révision du 20 avril 1989) « Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. » – Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. – Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement. Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

Art. 92. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

Art. 93. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

(Révision du 12 juillet 1996)

« Art. 95bis. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.

(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.

(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.

(6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif.»

(Révision du 12 juillet 1996)

«Art. 95ter.

(1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.»

(Révision du 6 décembre 2019)

«(3) La Cour Constitutionnelle est composée :

1° de neuf membres effectifs

a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;

b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables.»

(Révision du 6 décembre 2019)

«(4) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres. Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres.»

(Révision du 12 juillet 1996)

«5» L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.»

[...]

Art. 118 Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 17 juillet 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 et 28 juin et des 3 et 5 juillet 2019
2. 6961 Projet de loi portant
 1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
 2. modification
 - 1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;
 - 2) du Code pénal
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 - Echange de vues
4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution
 - Rapporteurs : Madame Simone Beissel, Monsieur Alex Bodry, Monsieur Léon Gloden, Monsieur Henri Kox
 - Echange de vues sur la continuation des travaux
5. 7414B Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, M. Charles Margue, M. Gilles Roth

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Yves Cruchten remplaçant M. Marc Angel

M. Georges Engel remplaçant M. Mars Di Bartolomeo

Mme Josée Lorsché remplaçant M. Henri Kox

M. Jacques Flies, M. Paul Jung, Mme Michèle Schummer, M. Vincent Seyll
du Ministère d'État

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Henri Kox, M. Claude Wiseler, M.
Michel Wolter

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 et 28 juin
et des 3 et 5 juillet 2019**

Les projets de procès-verbal des réunions des 27 et 28 juin et des 3 et 5 juillet 2019 sont
approuvés.

2. 6961 Projet de loi portant
1. création de l'Autorité nationale de sécurité et
2. modification
1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces
et aux habilitations de sécurité;
2) du Code pénal

M. le Président rappelle que la réunion du 14 décembre 2018 (cf. P.V. IR 01) avait pour objet
la présentation du projet de loi et l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette même occasion,
M. Eugène Berger a été désigné rapporteur. En réponse aux observations du Conseil d'Etat,
il avait été convenu d'élaborer une série de propositions d'amendements parlementaires.

Le représentant du Ministère d'Etat expose les grandes lignes du projet de loi tout en
rappelant la chronologie (pour les détails, il est renvoyé aux documents parlementaires
afférents ainsi qu'au P.V. IR 01 de la réunion précitée).

L'orateur présente ensuite les 24 propositions d'amendements, telles que détaillées par le
document diffusé par courrier électronique le 17 juillet 2019 et repris en annexe.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- M. le Président constate que, parmi les amendements proposés, certains répondent à
des observations du Conseil d'Etat, tandis que d'autres sont des nouvelles propositions
de texte.
- Au sujet de l'amendement 12 modifiant l'article 15, et plus particulièrement concernant
l'insertion du nouveau paragraphe 4, il indique que si le barème mentionné s'apparente
à une taxe, il faudra en préciser les montants. Ce point sera vérifié par le Ministère d'Etat.

- Pour ce qui est de l'amendement 19 complétant l'article 27, et en réponse à un certain nombre d'observations critiques de la part des membres de la Commission, il est précisé que les informations collectées, sont traitées selon les dispositions de l'article 29, conformément à la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.
- Le paragraphe 6 de l'article 27 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité dispose : « Les personnes majeures faisant partie de l'entourage proche du demandeur d'une habilitation de sécurité de niveau « SECRET » ou « TRES SECRET » peuvent, dans le contexte de la demande de ce dernier, faire l'objet d'une enquête de l'ANS dans le seul but d'établir si le demandeur remplit les conditions fixées par la présente loi pour l'obtention d'une habilitation de sécurité. ». Le paragraphe 5 du même article précise quant à lui : « Des entretiens, librement consentis, peuvent également être menés avec d'autres personnes qui sont en mesure de porter un jugement objectif sur les antécédents, les activités, la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de l'intéressé. »
- Il est précisé que la législation actuelle permet d'élargir l'enquête aux personnes faisant partie du même ménage ou habitant à la même adresse, alors la proposition d'amendement envisage d'élargir l'enquête au-delà de ces critères à d'autres personnes, ceci conformément à la décision 2013/488/UE, sous certaines conditions. En effet, l'ANS doit informer au préalable la personne en question sur la raison pour laquelle elle souhaite effectuer cette enquête ainsi que sur la portée exacte de l'enquête la concernant. L'ANS peut procéder à une telle enquête qu'après que la personne en question a certifié par écrit avoir obtenu ces informations et marqué par écrit son accord à se soumettre à l'enquête la concernant.
- Concernant l'amendement 20 modifiant l'article 29, il est précisé que la fiche succincte est détruite après l'écoulement du délai de dix ans.
- La responsabilité des agents de l'ANS en cas de non-respect de l'obligation de confidentialité est régie par l'article 25 qui prévoit des peines d'emprisonnement (huit jours à six mois) et des amendes (500 à 5000 euros). D'une manière générale, la responsabilité du fonctionnaire, en cas de manquement à ses obligations, est régie par le statut général de la fonction publique.
- M. Sven Clement propose d'inclure l'aspect du présent projet de loi ayant trait à l'ingérence dans la vie privée dans le débat général sur le contrôle des antécédents, qui doit avoir lieu à la rentrée. Le représentant du Ministère précise à ce sujet que les enquêtes menées par l'ANS sont fondamentalement différentes de la vérification des antécédents, qui est effectuée par la Police.
- L'ANS reçoit, par an, entre 750 et 800 demandes d'obtention d'une habilitation de sécurité.
- En cas de refus ou de retrait de l'habilitation, la personne concernée peut former un recours contre cette décision, et a accès au dossier.
- Le Conseil d'Etat, dans son avis du 25 mai 2016, avait estimé que la Chambre des fonctionnaires et employés publics (CFEP) et les chambres professionnelles patronales étaient touchées par le projet de loi sous avis et que leur avis doit à ce titre être sollicité. Entre-temps, l'avis de la CFEP a été demandé et obtenu en date du 26 février 2019.

D'autres chambres professionnelles n'ont pas été sollicitées, bien que, selon M. Marc Baum, il pourrait être utile de saisir la Chambre des Salariés.

- En outre, les membres de la Commission demandent à ce que les auteurs du projet de loi sollicitent les avis de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) ainsi que de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH).

En conclusion, M. le Président constate que la présentation des amendements a soulevé une série de questions sur lesquelles il propose de revenir lors d'une prochaine réunion qui pourrait se tenir au mois de septembre.

Le rapporteur estime également que, dans le contexte actuel des discussions concernant les fichiers et base de données de l'Etat, il faudra revenir sur les amendements proposés par le Gouvernement et invite les députés de l'opposition à formuler, le cas échéant, des textes alternatifs.

En vue de la prochaine réunion, les membres de la Commission demandent de recevoir plus de précisions sur le cadre international, sur les engagements que le Grand-Duché de Luxembourg a conclus avec d'autres Etats ou avec des organisations internationales. En outre, il pourrait être opportun de présenter le cadre légal actuel tel qu'il est défini par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité.

3. Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Echange de vues

M. le Président rappelle que, sur base de l'expérience des dernières campagnes électorales et du développement de nouvelles pratiques, notamment des campagnes privées de certains candidats, la Commission a convenu de procéder à certaines adaptations de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

Ainsi, il semble indiqué d'adapter les montants qui, en l'absence d'indexation, ne correspondent plus aux niveaux fixés en 2007. Cela représente une augmentation d'environ 20%.

Il est rappelé que la proposition de loi n°5700, à l'origine de la loi précitée, visait à compléter le régime existant à l'époque en instaurant une réglementation concernant le financement public et privé des partis politiques. L'introduction du financement public a eu comme corollaire la réglementation du financement privé, la limitation des dons privés et l'interdiction des dons en provenance de personnes morales. Les partis politiques sont obligés de tenir une comptabilité. Les comptes sont publiés, vérifiés et contrôlés.

Or, le système de financement des partis n'est efficace que s'il est assorti de mécanismes de contrôle bien définis et de sanctions dissuasives en cas de manquement. Pour que le contrôle soit opérant, il faut s'assurer que toutes les données soient collectées. Aussi, convient-il de réfléchir à une manière de mieux cerner les campagnes privées de certains candidats, voire de les interdire.

A titre d'exemple, M. le Président cite un dépliant d'un parti politique contenant un flyer publicitaire pour l'activité professionnelle d'un candidat figurant sur la liste du parti en question. Il propose de transmettre à la Cour des Comptes un certain nombre d'exemples collectés ayant trait à des campagnes privées.

M. Léon Gloden est d'avis que les partis politiques devraient disposer davantage de moyens financiers, et que les clés de répartition devraient être revues. Il soutient l'idée qu'il faut

améliorer le contrôle des campagnes électorales. Il convient de réfléchir à des mécanismes de contrôles et de sanctions.

Selon M. Marc Baum, il y a lieu d'adapter les montants, et de prévoir des sanctions. Il regrette que les rapports de la Cour des Comptes n'aient que peu de répercussions en pratique. Par ailleurs, selon l'orateur, il convient de se pencher sur le phénomène du développement d'activités commerciales de certains partis politiques. Or, la comptabilité des partis politiques ne devrait retracer que des activités qui ont un lien direct avec le parti.

M. le Président cite également le cas du parti politique allemand AfD qui, en vendant de l'or, a artificiellement gonflé ses recettes.

Il propose aux membres de la Commission de se concerter régulièrement, dès la rentrée, en vue d'élaborer ensemble des propositions de modifications. L'initiative, comme pour la proposition de loi initiale, devrait appartenir à la Chambre des Députés.

4. 6030 Proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution

Echange de vues sur la continuation des travaux

- M. le Président rappelle que la Commission, en date du 28 juin 2019, a adopté une série d'amendements parlementaires. Or, depuis lors, le CSV semble avoir changé d'attitude. En effet, lors d'une conférence de presse récente, MM. Frank Engel et Léon Gloden ont indiqué que le CSV voulait soumettre les questions qui sortiront du processus participatif à un référendum et intégrer les réponses dans le projet de Constitution. Si les partis de la majorité s'opposaient à cette proposition, le CSV ne voterait pas le projet de Constitution.
L'orateur demande à M. Léon Gloden les raisons de ce changement d'attitude.

- Selon M. Léon Gloden, le CSV reste favorable à la nouvelle Constitution, mais il souhaite impliquer davantage les citoyens dans les discussions et les consulter sur différents thèmes. Il réclame que des questions précises leurs soient posées par la suite dans un référendum consultatif. Les positions exprimées par les citoyens seraient ensuite intégrées dans la Constitution. D'après le CSV, c'est une campagne de consultation qu'il faudra mener, et non pas une campagne d'information, la pierre angulaire étant le référendum consultatif.

Les thèmes discutés pourraient être ceux qui ont été mentionnés dans le courrier du Premier Ministre, du 13 février 2019 sur la réforme de la loi électorale, à savoir le non-cumul des mandats et le maintien des circonscriptions électorales. C'est ce courrier qui a déclenché les réflexions du CSV. Alors que les questions du non-cumul et des circonscriptions sont des dispositions fondamentales, il ne convient pas de les discuter en parallèle à la Constitution.

Le CSV ne s'oppose pas à la tenue, par la suite, d'un référendum constitutionnel.

- En réponse à ces remarques, M. le Président rappelle que les questions du non-cumul et des circonscriptions électorales ont bien été discutées par la Commission dans le cadre des travaux autour de la nouvelle Constitution. Toutefois la question des circonscriptions n'a pas trouvé la majorité nécessaire, alors que pour le non-cumul, une solution de

compromis a pu être trouvée, avec la nouvelle disposition de l'article 66, alinéa 2¹. Vu la complexité de ces questions, il semble difficile de les trancher par un référendum consultatif.

De plus, il y a déjà eu une phase consultative préalablement au référendum de 2015. En 2014, les différents partis ont été invités à communiquer des propositions en vue de la préparation de la loi référendaire. Or, le CSV n'a fait aucune proposition. Toutes les pistes communiquées par les quatre partis qui avaient répondu ont été amplement discutées, et la Commission en a retenu trois qui ont fait l'objet du référendum.

Suite à la conférence de presse du CSV, M. le Président a dressé lui-même une liste de différents points qui pourraient être modifiés : y figurent par exemple la définition de l'Etat luxembourgeois, la séparation entre l'Eglise et l'Etat, le droit au logement, la protection du climat, l'initiative populaire, le rôle du Grand-Duc. Si chaque parti se livre à cet exercice, il faudra recommencer les travaux à zéro.

En conclusion, l'orateur demande au CSV de réfléchir à sa position, l'absence de méthode constructive risquant en effet de faire capoter le processus d'adoption de la nouvelle Constitution. L'attitude du CSV ne correspond pas à la méthode de travail de la Commission qui a toujours recherché le consensus. Le texte de la proposition de loi n°6030 est l'œuvre commune de la Commission, à laquelle quatre rapporteurs ont été étroitement associés.

- M. Eugène Berger rappelle que le texte de la proposition de révision n° 6030 a été adopté le 6 juin 2018, à la majorité des voix (CSV, LSAP, DP, déi gréng), déi Lénk s'étant abstenus. En 2018, la Commission était donc d'accord sur le texte et sur la procédure devant mener à son entrée en vigueur.
Il rappelle la consultation très large menée dès 2014 avec la mise en place du site « ärvirschléi », l'organisation des hearing, et des forum de discussion.
Enfin, il met en garde devant toutes les difficultés soulevées par l'attitude du CSV. Le DP souhaite que le consensus sur le texte et la procédure soit respecté.
- M. Marc Baum rappelle qu'il était le seul membre à s'abstenir lors de l'adoption du rapport de la Commission en juin 2018. Au sujet de l'issue du référendum de 2015, selon lui, d'une part les questions n'étaient pas si clairement formulées, d'autre part, une partie de l'électorat a interprété le référendum comme une occasion de se prononcer pour ou contre le Gouvernement. « déi lénk » pourraient s'imaginer un référendum consultatif qui s'apparenterait à un sondage, à l'issue duquel la Chambre des Députés aurait une mission claire.
L'orateur s'interroge par ailleurs sur la suite de la procédure, et notamment sur la campagne qui devrait débuter en automne et le caractère informatif ou consultatif de celle-ci.
- Mme Josée Lorschée rappelle l'accord de « déi gréng » sur le texte et souhaite revenir à l'approche convenue.
- Mme Simone Beisse met en garde devant les conséquences entraînées par le changement de comportement du CSV.

¹ Cette même incompatibilité s'applique aux emplois et fonctions publics à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée. Elle peut être étendue à d'autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.

- Selon M. Sven Clement, les « piraten » pourraient être d'accord pour « sauver » et voter le texte de la nouvelle Constitution, mais à condition d'ouvrir une campagne de consultation après le vote et de traiter les questions soulevées par les citoyens.
- En réponse à ces interventions, M. le Président dit approuver l'idée de voter le texte, quitte à le perfectionner par la suite.

Il évoque part ailleurs la note du 19 mars 2019, adressée par la Commission à la Conférence des Présidents concernant l'organisation de la campagne de sensibilisation dans le cadre du référendum sur la nouvelle Constitution. Il ressort de cette note qu'il convient de distinguer deux campagnes :

- o La première campagne poursuit un but d'information et d'explication, mais aussi de consultation. Selon le bilan de cette campagne, la Commission tirera les conclusions qui s'imposent, le cas échéant procédera à des adaptations ponctuelles.
- o La deuxième campagne, à savoir celle qui fait suite au premier vote constitutionnel et qui précède le référendum, pourra être davantage politisée.

En tout état de cause, il faudra clarifier le processus et les objectifs avant de lancer la campagne. M. le Président est d'avis qu'il reste possible de trouver un consensus et il demande au CSV de trancher, pour le mois de septembre, la question de savoir si la tenue du référendum consultatif est une condition *sine qua non*. Dans l'attente, il est proposé de mettre la campagne d'information et de consultation en suspens.

5. 7414B Proposition de révision de l'article 95ter de la Constitution

Le rapporteur, M. Léon Gloden, rappelle que la proposition de loi n°7414B devait initialement être amendée sur deux points :

- D'une part, en prévoyant une disposition qui règle les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle, et
- D'autre part, en prévoyant la possibilité d'élargir les compétences de la Cour Constitutionnelle.

Le projet de lettre d'amendement, diffusé par courrier électronique le 16 juillet 2019 et repris en annexe, reprend ces deux modifications.

Outre les modifications mentionnées, le rapporteur s'interroge sur l'opportunité de modifier en parallèle l'article 57 de la Constitution, afin de reprendre une partie des dispositions inscrites à l'article 68 de la proposition de révision n°6030, selon lesquelles la Cour Constitutionnelle sera le juge de la régularité des opérations de validation des élections législatives par la Chambre des Députés.

M. le Président propose de limiter les amendements à l'article 95ter.

En effet, comme il est précisé au commentaire de l'amendement du paragraphe 2, le législateur pourra doter la Cour Constitutionnelle d'attributions supplémentaires. La proposition de révision n°6030 dispose déjà que la Cour Constitutionnelle sera le juge de la régularité des opérations de validation des élections législatives par la Chambre des Députés. Ainsi, la vérification des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés, effectuée par le Parlement même, se fera sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle.

Par le biais de l'amendement précité, le législateur pourrait aligner les dispositions applicables en matière d'élections européennes sur celles applicables en matière d'élections législatives.

La Commission approuve cette approche.

6. Divers

Les prochaines réunions auront lieu :

- Le mardi 17 septembre 2019 à 15h30
Ordre du jour :
Projet de loi n°6961 – Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires.

- Le mardi 24 septembre 2019 à 15h30
Ordre du jour :
Proposition de révision n° 6030 : Echange de vues sur la continuation des travaux

Luxembourg, le 18 juillet 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Alex Bodry

Annexes :

Annexe 1 – Projet de loi n°6961 - Texte et commentaires des amendements parlementaires

Annexe 2 - Note à l'attention de la Conférence des Présidents (19.03.2019)

Annexe 3 - 7414B - Proposition de révision de l'article 95^{ter} de la Constitution - Projet de lettre d'amendements

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

PROJET DE LOI

portant

1. création de l’Autorité nationale de sécurité et

2. modification

1) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

2) du Code pénal

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- Les amendements parlementaires repris ci-dessous tiennent compte de l’avis complémentaire du Conseil d’Etat du 13 novembre 2018, ainsi que de l’avis rectificatif du Conseil d’Etat de l’avis complémentaire du 13 novembre 2018, daté du 27 novembre 2018.
- La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle se fait siennes les observations du Conseil d’Etat relatives aux articles suivants :
 - article 2, point 13 devenant le point 16 ;
 - article 10, alinéa 3 nouveau ;
 - article 14, alinéa 2, lettre g) ;
 - article 21, paragraphe 1^{er} ;
 - article 22, paragraphe 1^{er} nouveau ;
 - intitulé de l’article 28 ;
 - article 28, paragraphes 4 et 5 ;
 - article 29, paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 1^{er} ;
 - article 31, lettre h) ;
 - article 32, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 4 ;
 - article 34 ;
 - suppression de l’article 35.
- Des erreurs matérielles ont été redressées aux articles suivants :
 - article 8*bis*, lettre m) ;
 - article 14, alinéa 2, lettre b) ;
 - article 27, paragraphe 3.
- A l’article 27, paragraphe 6, alinéa 3, il est procédé à une adaptation du renvoi pour refléter le changement de numérotation des articles qui est intervenu. Il s’agit d’un simple redressement d’une erreur matérielle.
- L’adverbe multiplicatif *bis* est mis en italique à travers l’ensemble du texte.

Amendement 1

A l’article I^{er}, point 1^o, l’article 2 est amendé comme suit :

1^o Le point 1 est amendé comme suit :

« 1. « Autorité nationale de sécurité » : l'autorité ~~chargée de veiller à la sécurité~~ **responsable des dispositions de sécurité destinées à assurer la protection** des pièces classifiées. »

2° Il est inséré un nouveau point 9 libellé comme suit et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

« **9. « Certificat de sécurité » : document établi par l'autorité nationale de sécurité sur base de l'habilitation de sécurité et servant de justification d'habilitation.** »

3° Le point 9, devenant le point 10, prend la teneur suivante :

« ~~10. 9.~~ « Homologation » : déclaration formelle par l'autorité nationale de sécurité qu'un système d'information **et/ou un lieu** répondent aux exigences des règlements de sécurité en vigueur. »

4° Il est inséré un nouveau point 13 libellé comme suit et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

« **13. « Organe de gestion de l'entité publique ou privée » : personne ou groupe de personnes qui sont autorisés à représenter légalement l'entité.** »

5° Il est inséré un nouveau point 15 libellé comme suit et les points subséquents sont renumérotés en conséquence :

« **15. « Pièce classifiée » : toute pièce dont la divulgation pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Etat.** »

6° Le point 14, devenant le point 17, est amendé comme suit :

« ~~14. « Utilisation-Accès »~~ : la prise de connaissance, la détention, la conservation, le traitement, la communication, la diffusion, la reproduction, la transmission ou le transport de la pièce classifiée. »

7° Le point 15, devenant le point 18, est amendé comme suit :

« ~~18. 15.~~ « Zone de sécurité » : le lieu, **homologué par l'autorité nationale de sécurité**, affecté principalement au traitement et à la conservation de pièces classifiées et protégées par un système de sécurité destiné à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. »

8° Il est inséré un nouveau point 19 libellé comme suit :

« **19. « Accord de sécurité » : engagement réciproque que le Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec un autre Etat ou avec une organisation internationale qui a pour objet la protection des pièces classifiées et qui a été approuvé par la Chambre des députés.** »

9° Il est inséré un nouveau point 20 libellé comme suit :

« **20. « Lieu et système d'informations sensibles » : tout lieu et système d'informations non-classifiés qui nécessitent une protection particulière.** »

Commentaire

Dans un souci de précision, de compréhension et d'adaptation aux dispositions actuellement en vigueur il est procédé, d'une part, à l'adaptation des définitions de l'« autorité nationale de sécurité », de l'« homologation » et de la « zone de sécurité » et, d'autre part, à l'ajout des définitions du « certificat de sécurité », de l'« organe de gestion de l'entité publique ou privée », de la « pièce classifiée », de l'« accord de sécurité » et des « lieu et système d'informations sensibles ». « Utilisation » est enfin remplacé par « accès », plus englobant et permettant de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer

dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit.

Amendement 2

A l'article I^{er}, point 2^o, l'article 3 est amendé comme suit :

1^o A l'alinéa 1^{er}, la phrase liminaire prend la teneur suivante :

« Peuvent faire l'objet d'une classification les pièces, ~~sous quelque forme que ce soit~~, dont l'utilisation inappropriée est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts suivants: ».

2^o La lettre a) du même alinéa est amendée comme suit :

« a) la sécurité nationale ou la sécurité des Etats ~~étrangers~~ ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions bilatéraux et multilatéraux; ».

Commentaire

Les modifications apportées par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle visent à enlever des précisions superflues avec comme objectif de clarifier et d'alléger le texte.

Amendement 3

A l'article I^{er}, point 3^o, l'article 5, alinéa 1^{er}, est complété par la lettre g) dont la teneur est la suivante :

« **g) le directeur de l'autorité nationale de sécurité et les agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin.** ».

Commentaire

L'ajout de la lettre g) répond au besoin constaté dans la pratique du directeur de l'autorité nationale de sécurité et des agents du groupe de traitement ou d'indemnité A1 de l'autorité nationale de sécurité qu'il délègue à cette fin de pouvoir procéder à une opération de classification, de déclasserement ou de déclassification.

Amendement 4

A l'article I^{er}, point 4^o, l'article 6, alinéa 1^{er}, prend la teneur suivante :

« Les pièces qui ont été classifiées, ~~sous quelque forme que ce soit~~, en application de conventions ou de traités internationaux en matière d'échange et de protection réciproque de pièces classifiées qui lient le Luxembourg, conservent le niveau de classification qui leur a été attribué. »

Commentaire

La modification apportée par la Commission vise à clarifier et à alléger le texte.

Amendement 5

A l'article I^{er}, point 6^o, l'article 6*bis* est amendé comme suit :

« **Art. 6*bis*. – Manipulation des pièces classifiées**

Les autorités visées à l'article 5 veilleront, dans leur administration respective, à ce que ~~toute~~ **la** création, l'enregistrement, **la** duplication, **la** transmission, **le** déclassé, **la** déclassification et **la** destruction des pièces classifiées du niveau « CONFIDENTIEL LUX », « SECRET LUX » et « TRES SECRET LUX » soit consigné dans ~~des~~ **un** registres dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

Outre quelques adaptations d'ordre formel, la modification principale vise à refléter le fait que les pièces classifiées du niveau « TRES SECRET LUX » sont consignées dans un registre différent des pièces classifiées du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et « SECRET LUX », avec des modalités spécifiques.

Amendement 6

A l'article I^{er}, point 8°, l'article 8 est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Les pièces classifiées doivent faire l'objet de mesures de sécurité, notamment lors de leur élaboration, **conservation**, consultation, reproduction, transmission et destruction, selon les modalités ci-après. »

2° L'alinéa 4 est amendé comme suit :

« Les pièces classifiées „SECRET LUX“ et „TRES SECRET LUX“ ne peuvent être conservées ou ~~accédées-utilisées~~ que dans des zones de sécurité spécifiquement aménagées et protégées. »

Commentaire

La notion de « conservation » des pièces classifiées est rajoutée à l'énumération à l'alinéa 1^{er} pour réparer un oubli dans la mesure où l'article 8 développe dans la suite les modalités y relatives.

A l'alinéa 4, le recours au verbe « accéder », en lieu et en place de « utiliser », se justifie par le fait que celui-ci est plus englobant et permet de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit.

Amendement 7

A l'article I^{er}, point 9°, l'article 8bis est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Au sein de chaque administration publique, établissement public, entreprise publique ou entreprise privée au sein desquels des pièces classifiées sont ~~accédées-manipulées~~, est désigné à la fonction d'officier de sécurité par le ministre compétent ou par l'organe de gestion de l'entité privée concernée, un agent titulaire d'une habilitation de sécurité d'un niveau approprié. Au sein des services qui relèvent de la compétence du procureur général d'Etat, la désignation de l'officier de sécurité relève du procureur général d'Etat. »

2° Il est inséré un alinéa 2 nouveau dont la teneur est la suivante :

« **L'autorité nationale de sécurité est informée dans un délai de 5 jours ouvrables de toute désignation ou changement d'officier de sécurité.** »

3° L'alinéa 2 initial, devenant l'alinéa 3, est amendé comme suit :

- « L'officier de sécurité est seul habilité à instaurer des zones de sécurité et à définir les modalités d'accès, **conformes aux règles et consignes définies par l'autorité nationale de sécurité**, aux lieux relevant de sa responsabilité et où se trouvent des pièces classifiées. »
- 4° A l'alinéa 3 initial, devenant l'alinéa 4, la lettre b) est amendée comme suit :
- « b) **mettre en œuvre** ~~fixer~~ les règles et consignes de sécurité **de l'autorité nationale de sécurité** ~~à mettre en œuvre~~ concernant les personnes et les informations ou supports classifiés à l'intérieur de l'établissement concerné, et en contrôler ~~son~~ **l'application pratique** ; ».
- 5° La lettre d) du même alinéa prend la teneur suivante :
- « d) conserver les ~~originaux des~~ certificats de sécurité des personnes habilitées qui relèvent de leur compétence ; ».
- 6° La lettre g) du même alinéa est amendée comme suit :
- « g) notifier à l'autorité nationale de sécurité, **au plus tard pour le 31 janvier**, un relevé annuel **de l'année calendrier qui précède** des personnes qui ne requièrent plus d'habilitation de sécurité ; ».
- 7° La lettre l) du même alinéa est amendée comme suit :
- « l) veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière ~~de~~ **manipulation d'accès**, de conservation, de reproduction et de destruction des informations classifiées ; ».
- 8° La lettre n) du même alinéa est amendée comme suit :
- « n) s'occuper de la gestion et de la mise à jour des annexes de sécurité dans le cadre des contrats **classifiés** impliquant la détention d'informations ou de supports classifiés. ».
- 9° Il est proposé d'introduire un alinéa 5 nouveau qui est libellé comme suit :
- « Un officier de sécurité adjoint peut être désigné selon les mêmes modalités de l'article 8bis que l'officier de sécurité. L'officier de sécurité peut se faire assister dans ses missions par l'officier de sécurité adjoint. La désignation d'un officier de sécurité adjoint n'est pas de nature à décharger l'officier de sécurité des responsabilités qui lui sont conférées en application de la présente loi. »**

Commentaire

La Commission propose de recourir au verbe « accéder » à l'alinéa 1^{er} en remplacement du verbe « manipuler », de signification plus restrictive. De même, le mot « accès » est retenu à la lettre l) de l'alinéa 3 initial devenant l'alinéa 4.

Il est introduit un alinéa 2 nouveau précisant que l'autorité nationale de sécurité sera informée dans un délai de cinq jours ouvrables de toute désignation ou changement d'officier de sécurité. L'autorité nationale de sécurité ne dispose en effet pas de moyens lui permettant de savoir qu'un changement d'officier de sécurité est intervenu.

L'alinéa 2 initial devenant l'alinéa 3 est complété de sorte à refléter clairement que les règles et consignes en matière de sécurité sont définies par l'autorité nationale de sécurité et que l'officier de sécurité doit se mouvoir dans le cadre ainsi fixé.

La lettre b) de l'alinéa 3 initial devenant l'alinéa 4 reflète le fait que l'officier de sécurité applique les règles et consignes en matière de sécurité fixées par l'autorité nationale de sécurité et ne les fixe pas lui-même, ceci afin de garantir un niveau de sécurité uniformément élevé sur base des standards de règles et consignes de sécurité élaborés par l'autorité nationale de sécurité.

La modification apportée à la lettre d) vise à enlever une précision superflue et à clarifier et alléger ainsi le texte.

Les modifications apportées à la lettre g) visent à préciser l'obligation incombant à l'officier de sécurité.

La modification apportée à la lettre n) est motivé par un souci de cohérence avec l'article 15bis.

Il est ajouté un alinéa 5 nouveau qui précise qu'un officier de sécurité adjoint peut être désigné pour assister l'officier de sécurité dans ses tâches. Dans l'hypothèse de la nomination d'un officier de sécurité adjoint, la responsabilité des missions conférées par l'article 8bis à l'officier de sécurité n'est pas déléguée à l'officier de sécurité adjoint mais continue de résider entièrement avec l'officier de sécurité, ce dernier ne pouvant être déchargé des responsabilités qui lui sont conférées par la présente loi.

Amendement 8

A l'article I^{er}, point 10°, l'article 9 prend la teneur suivante :

1° Il est inséré un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« La personne ayant accès à une pièce classifiée « RESTREINT LUX » sera informée par l'officier de sécurité des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées. »

2° L'alinéa 3 initial, devenant l'alinéa 4, est amendé comme suit :

« Le besoin d'en connaître ou de les recevoir est déterminé par le chef d'administration ou l'organe de gestion de l'entité **publique ou** privée dont relève la personne ayant l'intention d'avoir accès aux pièces classifiées. »

Commentaire

La Commission propose d'ajouter un alinéa 3 nouveau pour préciser que même dans le cas de figure d'une pièce classifiée « RESTREINT LUX » pour l'accès à laquelle le besoin d'en connaître ou de la recevoir suffit, la personne ayant accès à ce genre de pièce devra être informée, initialement et après intervalles réguliers, des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

L'ajout effectué à l'alinéa 4 nouveau permet de couvrir tous les scénarios dans lesquels une personne peut être amené à avoir un besoin de recevoir des pièces classifiées ou d'en connaître.

Amendement 9

A l'article I^{er}, point 12°, l'article 11, alinéa 7, est amendé comme suit :

« Les pièces classifiées au niveau « RESTREINT LUX » peuvent, outre les moyens exposés ~~aux à l'alinéas 4 et 6~~, être transportées par des services postaux ou par des services de courrier commercial par voie de courrier recommandé avec accusé de réception. »

Commentaire

La Commission propose de modifier l'alinéa 7 de l'article 11 de sorte à faire référence aux seuls moyens de transmissions des pièces classifiées du niveau « SECRET LUX » et du niveau « CONFIDENTIEL LUX » et d'abandonner la référence aux moyens de transmission des pièces classifiées du niveau « TRES SECRET LUX » plus restrictifs, dans la mesure où l'objectif poursuivi par l'alinéa 7 est de déterminer les moyens de transmission des pièces classifiées du niveau « RESTREINT LUX » qui sont les moins contraignants.

Amendement 10

A l'article I^{er}, point 13°, l'article 12, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

« Il est institué, sous l'autorité du Premier ministre, Ministre d'Etat, une commission appelée à :

- a) aviser les projets de régulation ayant trait à des pièces classifiées préparés par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'informations telle **que** prévue par l'arrêté grand-ducal du ~~10 février 2015~~ **9 mai 2018** portant fixation de la gouvernance en matière de gestion de la sécurité de l'information ;
- ~~b) contribuer à la mise en place des systèmes d'informations classifiées dans le contexte de projets lui soumis;~~
- b) ~~e)~~ assurer la liaison avec les instances correspondantes assumant les mêmes tâches dans les organisations internationales, intergouvernementales ou supranationales ;
- c) ~~d)~~ suivre l'évolution des techniques en la matière ;
- d) ~~e)~~ suivre l'évolution des menaces en matière de protection des pièces classifiées. »

Commentaire

En ce qui concerne la lettre a), le Conseil d'Etat fait remarquer que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, ce dernier a été transformé en une administration de l'Etat. De ce fait, un arrêté grand-ducal, trouvant son fondement dans l'article 76 de la Constitution, ne saurait dépasser le cadre de l'organisation du Gouvernement pour conférer de nouvelles attributions, non prévues par la loi, à une administration. Le Conseil invite de ce fait le législateur à insérer un article dans le présent projet de loi afin de modifier la loi précitée du 23 juillet 2016 aux fins d'ajouter aux missions du Haut-Commissariat à la Protection nationale celle d'assurer la fonction d'agence nationale de la sécurité des systèmes de l'information (ANSSI). La Commission souscrit à la position exprimée par le Conseil d'Etat mais donne à considérer qu'une réflexion générale sur la gouvernance en matière de sécurité des systèmes d'information s'impose afin de dégager une approche cohérente qui englobe tous les acteurs impliqués et d'élaborer à l'issue de cette réflexion un nouveau projet de loi portant modification du cadre légal actuel en matière de sécurité des systèmes de l'information. A cela s'ajoute que l'auteur du texte a été confronté à une recommandation similaire du Conseil d'Etat dans l'avis complémentaire sur le projet de loi n°7314 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne (« directive NIS »). Dans le cadre de ce projet de loi, le législateur a suggéré également de ne pas réserver à ce stade une suite favorable à cette recommandation. En effet, le processus visant à modifier le cadre légal actuel en matière de sécurité des systèmes d'information aurait risqué de retarder encore davantage l'adoption du projet de loi portant transposition de la directive NIS alors que le délai de transposition est déjà largement dépassé. Afin d'avancer de manière cohérente en la matière, il est suggéré, à ce stade, de procéder de la même manière dans la loi en projet.

La Commission suggère également de supprimer la lettre b) de l'article 12 et de l'insérer dans l'article 20 consacré aux missions de l'ANS. Il s'agit en effet d'une compétence qui est d'ores et déjà exercée par l'ANS et qu'il est envisagé de maintenir parmi ses missions comme c'est également l'ANS qui homologuera les systèmes d'informations classifiées mis en place. En changeant l'emplacement de ce texte qui figurait sous la lettre b), la Commission se fait sienne la position exprimée par le Conseil d'Etat de retourner à l'ancien libellé qui est plus précis. Du fait de la suppression de la lettre b), l'énumération subséquente change en conséquence.

Amendement 11

A l'article 1^{er}, point 15°, l'article 14 est amendé comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Pour assurer la protection des intérêts énumérés à l'article 3, toutes les personnes exerçant un emploi, une fonction ou occupant un grade qui comportent l'~~accès-utilisation~~ à des pièces classifiées, y compris celles émises par des organisations internationales dans le cadre des règles de sécurité les concernant, l'accès à des locaux, des bâtiments ou des sites où sont créées, traitées ou conservées des pièces classifiées ou qui participent à l'exécution d'un contrat classifié ou d'un marché public qui comporte l'utilisation de pièces classifiées doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité. »

2° Il est inséré un alinéa 3 nouveau qui est libellé comme suit :

« Les personnes qui ont accès à des pièces classifiées et qui sont exemptes, selon l'article 14, de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité, sont informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'autorité nationale de sécurité et signent la déclaration prévue à l'article 18. »

Commentaire

La modification apportée à l'alinéa 1^{er} permet de tenir compte de la mise en place d'une zone de sécurité de classe I où le simple fait d'entrer dans cette zone constitue déjà un accès potentiel à des pièces classifiées, même sans utilisation ou manipulation de celles-ci sous quelque forme que ce soit.

Par l'introduction de l'alinéa 3 nouveau, la Commission précise que les personnes qui sont exemptes de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité sur la base du présent article seront néanmoins informées des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées par l'autorité nationale de sécurité.

Amendement 12

A l'article 1^{er}, point 16°, l'article 15 prend la teneur suivante :

« Art. 15. – Conditions de délivrance ~~d'octroi~~, de renouvellement ou de retrait ~~délivrance~~

(1) Une habilitation de sécurité peut être délivrée ou renouvelée à :

- a) une personne physique qui présente des garanties suffisantes quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité ;
- b) une personne morale qui présente des garanties suffisantes, quant aux moyens matériels et techniques et aux méthodes utilisées pour protéger les pièces classifiées et quant à la discrétion, la loyauté, la fiabilité et l'intégrité des ~~personnes-organes~~ susceptibles d'avoir accès à ces pièces.

L'habilitation de sécurité n'est délivrée ou renouvelée qu'aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.

(2) Une habilitation de sécurité peut être retirée à une personne physique ou morale qui ne présente plus les garanties suffisantes définies au paragraphe 1^{er}.

Le retrait d'une habilitation de sécurité est soumis à la procédure d'enquête de sécurité ultérieure.

(3) Une habilitation de sécurité pour des pièces classifiées nationales et de l'Union européenne peut être délivrée à un non-ressortissant dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que les ressortissants luxembourgeois, si le non-ressortissant a résidé de manière ininterrompue pendant 10 années sur le territoire national pour une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET » et pendant 5 années pour une habilitation de sécurité du niveau « SECRET ».

(4) L'autorité nationale de sécurité est en droit de facturer, selon un barème arrêté par la commission consultative instaurée par l'article 12 et au profit de la Trésorerie générale de l'Etat, les habilitations de sécurité émises au profit de personnes morales privées et des personnes physiques employées par ces personnes morales. »

Commentaire

L'intitulé de l'article 15 est amendé de sorte à refléter exactement le contenu de celui-ci.

L'amendement apporté à la lettre b) du paragraphe 1^{er} tient compte du fait que les garanties exigées ne peuvent pas être fournies par les organes de gestion de la personne morale mais seulement par les personnes concernées.

Il est ajouté un paragraphe 3 nouveau qui vise à couvrir une situation de plus en plus fréquente dans la pratique lorsque des ressortissants étrangers sont amenés à solliciter une habilitation de sécurité pour pouvoir accéder à des pièces classifiées nationales et de l'Union européenne. Bien souvent les pays d'origine de ces personnes ne sont plus en mesure d'entreprendre les vérifications qui s'imposent comme le lien avec le pays d'origine est distendu et que l'autorité nationale de sécurité du Luxembourg est mieux placée pour vérifier si cette personne remplit les conditions requises en vue de l'obtention d'une habilitation de sécurité. Il est de ce fait proposé de compléter le présent projet de loi par une telle disposition. Il convient de noter que l'Union européenne autorise cette manière de faire à condition qu'elle soit explicitement prévue par la législation nationale.

La Commission propose enfin d'ajouter un paragraphe 4 nouveau qui poursuit l'objectif de limiter dans la mesure du possible l'inflation des demandes d'obtention d'habilitations de sécurité des personnes morales alors que le besoin réel n'apparaît pas toujours clairement, ou tout au moins à instaurer une compensation au profit du budget de l'Etat en contrepartie des ressources investies en vue de la délivrance de ces habilitations de sécurité. Il convient de noter qu'il s'agit d'une pratique qui existe déjà au niveau de certains pays (Autriche, Belgique, Portugal).

Amendement 13

A l'article I^{er}, point 17^o, l'article 15*bis* est complété par des paragraphes 2 à 4 nouveaux libellés comme suit :

« (2) Les parties aux contrats classifiés respectivement projets classifiés sont liés par les aspects de sécurité et les instructions de sécurité de ces contrats et projets classifiés.

(3) Une personne morale ou physique peut être écartée, temporairement ou définitivement, directement ou indirectement de la passation de contrats classifiés ou de marchés publics en relation avec des pièces classifiées ou nécessitant l'accès à des pièces classifiées, sur avis motivé de l'autorité nationale de sécurité.

(4) Des habilitations conditionnelles et temporaires pour des personnes physiques et morales, afin de permettre la participation à un marché public ou un contrat classifié, peuvent être émises par l'autorité nationale de sécurité. »

Commentaire

Les dispositions en question concernent des cas apparus dans la pratique et pour lesquels la base légale faisait défaut. Les trois paragraphes nouveaux visent à remédier à cette situation.

Amendement 14

A l'article I^{er}, point 19^o, l'article 17 est complété par un alinéa 4 nouveau :

« L'autorité nationale de sécurité peut proposer la prorogation de la validité d'une habilitation de sécurité existante pour une durée de douze mois au maximum lorsqu'elle a reçu une demande de renouvellement de l'habilitation de sécurité et le questionnaire de sécurité correspondant avant l'expiration de l'habilitation de sécurité mais que l'enquête de sécurité requise n'est pas encore achevée à ce moment. »

Commentaire

La Commission propose d'ajouter un nouvel alinéa 4 afin d'adresser la situation où en raison de la durée de l'enquête de sécurité, le renouvellement de l'habilitation ne peut pas intervenir avant l'expiration de l'habilitation existante. Donner à l'autorité nationale de sécurité la possibilité de proroger l'habilitation de sécurité existante pour une durée maximale de douze mois représente une manière pragmatique pour éviter un impact négatif sur la personne requérant un renouvellement de son habilitation de sécurité.

Amendement 15

A l'article I^{er}, point 20°, l'article 18 prend la teneur suivante :

« Art. 18. – Instructions relatives à la protection des pièces classifiées

Toute personne habilitée sera informée par l'officier de sécurité désigné, au moment de la remise **de la copie du certificat de sécurité de la copie de l'habilitation** et par la suite, à intervalles réguliers, des règles et consignes en matière de protection des pièces classifiées.

Au moment de la remise **de la copie du certificat de sécurité d'une copie de l'habilitation**, la personne habilitée doit signer une déclaration confirmant qu'elle a reçu ces instructions et préciser qu'elle s'engage à les respecter. »

Commentaire

La Commission propose de remplacer « copie de l'habilitation » par « copie du certificat de sécurité » comme le certificat de sécurité est le seul document transmis par l'autorité nationale de sécurité à l'officier de sécurité et que ce dernier garde dans ses dossiers en vertu des dispositions de l'article 8*bis*.

Amendement 16

A l'article I^{er}, point 22°, l'article 20 est amendé comme suit :

1° La lettre a) est complétée de la façon suivante :

« a) veiller à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées dans les entités civiles et militaires ; ».

2° La lettre e) est complétée de la façon suivante :

« e) procéder à des inspections périodiques relatives à la sécurité des pièces classifiées et des systèmes d'informations classifiées et en informer la commission consultative prévue à l'article 12 ; ».

3° Il est proposé d'introduire des lettres j) à l) nouvelles libellées comme suit :

« j) conseiller les administrations, services et établissements publics dans l'application des mesures de protection des pièces classifiées ;

k) contribuer à des groupes de travail et/ou des missions relatifs à la sécurité physique de lieux et de systèmes d'informations sensibles ;

l) assurer la sensibilisation à la sécurité de l'information classifiée de toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées, y compris celles étant exemptes d'habilitation de sécurité par la présente loi. ».

Commentaire

Les ajouts aux lettres a) et e) reflètent l'importance croissante accordée à la sécurité des systèmes d'informations classifiées qui figure désormais parmi les missions de l'ANS.

La Commission suggère d'insérer en tant que lettre j) nouvelle, la lettre b) de l'article 12. Il s'agit en effet d'une compétence qui est d'ores et déjà exercée par l'ANS et qu'il est envisagée de maintenir parmi ses missions comme c'est également l'ANS qui homologuera les systèmes d'informations classifiées mis en place. En y insérant la disposition de la lettre b), la Commission se fait sienne la position exprimée par le Conseil d'Etat de retourner à l'ancien libellé.

La lettre k) nouvelle complète les missions de l'ANS en ce qu'elle lui confère la fonction de conseil sur la sécurité d'installations qui, sans contenir des informations classifiées, contiennent des informations qualifiées de sensibles. Il peut s'agir par exemple d'ambassades.

La Commission propose enfin d'insérer une lettre l) nouvelle qui reflète la nécessité de sensibiliser toutes les personnes ayant accès à des informations classifiées à la sécurité de cette information, qu'elles soient dispensées de l'obligation d'obtenir une habilitation de sécurité au sens de l'article 14 ou non.

Amendement 17

A l'article I^{er}, point 26°, l'article 24 est amendé comme suit :

« Les fonctionnaires de l'Etat et employés de l'Etat affectés à l'ANS doivent être titulaires d'une habilitation de sécurité du niveau « SECRET » **au moins.** »

Commentaire

Cette modification vise à donner la flexibilité nécessaire pour pouvoir tenir compte des cas de figure où l'autorité nationale de sécurité doit se doter d'inspecteurs pouvant faire des audits de sécurité au niveau « TRES SECRET » voire « ATOMAL ».

Amendement 18

A l'article I^{er}, point 28°, l'article 21, paragraphe 4, devenant l'article 26, paragraphe 4, prend la teneur suivante :

« (4) Dans le cadre des enquêtes de sécurité, l'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ peut recueillir des données relatives à l'état civil, à la solvabilité, à la situation sociale et professionnelle tant actuelle que passée, à la fiabilité et à la réputation, et à la vulnérabilité à l'égard de pressions de la personne pour laquelle l'habilitation de sécurité est sollicitée.

L'ANS ~~autorité nationale de sécurité~~ peut également s'adresser par écrit au chef de l'administration ou à l'organe de gestion de l'entité **publique ou** privée dont relève la personne pour avoir des renseignements professionnels, qui répond par écrit à cette demande. »

Commentaire

Le paragraphe 4 est complété par l'insertion d'une référence à l'entité publique afin de couvrir toutes les situations professionnelles dans le cadre desquelles des enquêtes de sécurité peuvent être entreprises.

Amendement 19

A l'article I^{er}, point 29°, l'article 27, paragraphe 5, est modifié comme suit :

« (5) Si l'ANS le juge nécessaire à l'analyse du dossier, l'enquêteur demande à l'intéressé de se présenter à un entretien. **Des entretiens, librement consentis, peuvent également être menés avec d'autres personnes qui sont en mesure de porter un jugement objectif sur les antécédents, les activités, la loyauté, l'intégrité et la fiabilité de l'intéressé.** »

Commentaire

Le paragraphe 5 est complété pour prévoir la possibilité d'étendre le cercle des personnes pouvant être consultées dans le cadre d'une enquête de sécurité. Cette formulation est reprise de la décision 2013/488/UE du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (annexe I, point 11.e). Il est précisé que la personne en question est libre de donner son consentement à un tel entretien ou non.

Amendement 20

A l'article I^{er}, point 31°, l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, prend la teneur suivante :

« Après l'effacement des données à caractère personnel et dans un but de retraçage et de protection des preuves, une fiche succincte sera conservée pendant un délai de **dix-cinq** ans. »

Commentaire

La modification du délai de conservation de la fiche succincte doit permettre à l'autorité nationale de sécurité d'avoir accès, le cas échéant, à certaines informations pertinentes concernant une personne demandant une habilitation de sécurité du niveau « TRES SECRET », ceci notamment pour pouvoir disposer des informations relatives à un retrait ou un refus antérieur d'une habilitation de sécurité dont il devra être tenu compte dans l'analyse d'une nouvelle demande d'obtention d'une habilitation de sécurité.

Amendement 21

A l'article I^{er}, point 32°, l'article 31 est complété par les lettres n) à p) nouvelles libellées comme suit :

- « **n) l'existence d'un ou de plusieurs incidents de sécurité ;**
- o) le fait d'avoir ou avoir eu des comportements de nature à entraîner un risque de vulnérabilité au chantage ou à des pressions ;**
- p) le fait d'avoir fait preuve, en acte ou en parole, d'un manque d'honnêteté, de loyauté ou de fiabilité ou de s'être montré indigne de confiance. ».**

Commentaire

La Commission propose de compléter la liste des critères d'appréciation par les lettres n) à p) nouvelles pour être cohérente avec les directives de l'OTAN en matière de sécurité et avec la décision 2013/488/UE, qui prévoient les mêmes critères d'appréciation.

Amendement 22

A l'article I^{er}, point 35°, l'article 32, paragraphe 3, est amendé comme suit :

« (3) La personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation de sécurité peut, sur demande écrite **et dans un délai de 30 jours à partir de la date de notification du refus ou de retrait de l'habilitation**, adresser à la commission instituée par le paragraphe 2,

solliciter du Premier Ministre, Ministre d'Etat l'accès au dossier sur lequel est fondée sa décision.

Le requérant pourra, à cette fin, consulter toutes les pièces du dossier à l'exception des pièces révélant ou susceptibles de révéler les sources d'information au sens de l'article 5 de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat **et à l'exception de pièces classifiées d'un niveau pour lequel le requérant n'est pas habilité**. Le contenu essentiel de ces pièces lui est cependant communiqué par écrit.

L'avis émis par la commission à l'intention du Premier Ministre, Ministre d'Etat n'est pas communiqué au requérant. »

Commentaire

L'ajout d'un délai a pour objectif d'offrir une période de temps bien délimitée parmi laquelle la personne qui s'est vu refuser ou retirer l'habilitation peut demander d'accéder au dossier à l'appui de cette décision.

En outre, il est proposé de compléter la liste des exceptions à l'accès aux pièces du dossier dans la logique du texte en projet.

Amendement 23

A l'article I^{er}, point 37°, l'article 33, alinéa 2, est amendé comme suit :

« Si le fait a été commis, soit dans l'intention de nuire aux intérêts protégés **décrits à l'article 3 de la présente loi**, soit pour se procurer un avantage illicite, il sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 250.000 euros. »

Commentaire

L'ajout de la référence à l'article 3 vise à préciser à quels intérêts protégés il est fait référence.

Amendement 24

L'article III est amendé comme suit :

Art. III. La présente loi entre en vigueur le premier jour du ~~premier~~**sixième** mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire

Il est proposé de reporter l'entrée en vigueur du texte pour tenir compte du fait que la transformation de l'ANS en une administration indépendante nécessite une période de transition plus longue pour sa mise en place, notamment eu égard au cadre du personnel à créer.

Annexe 2

**Note à l'attention de la Conférence des Présidents
(19.03.2019)**

**Objet : Organisation de la campagne de sensibilisation dans le cadre du référendum sur la
nouvelle Constitution.**

La présente note a été élaborée suite aux réunions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission ») des 5 et 26 février 2019 qui ont porté sur l'organisation de la campagne de sensibilisation qui doit avoir lieu dans le cadre du référendum sur la nouvelle Constitution.

Il est rappelé que l'accord de coalition 2018-2023 prévoit sous le chapitre « Etat et Institutions » :

« Avant le vote au Parlement et l'organisation subséquent d'un référendum, il y aura une phase de sensibilisation et d'explication organisée par la Chambre des Députés, s'adressant aux citoyens pour les informer et consulter sur le texte proposé. L'ensemble des acteurs institutionnels et politiques, tout comme la société civile y seront associés. Cette phase de la procédure de révision se situera après les élections européennes de mai 2019. »

Durant les deux réunions précitées, les membres de la Commission ont retenu les éléments qui suivent.

Il convient de distinguer deux campagnes :

- La première campagne poursuit un but d'information et d'explication, mais aussi de consultation. Elle doit être neutre et non politisée, même s'il semble difficile d'exclure toute politisation du débat. Idéalement lancée en automne cette année, elle pourrait durer jusqu'à la fin de l'année. Cette campagne sera menée par la Chambre des Députés en tant qu'institution. La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, et en particulier les quatre co-rapporteurs y joueront un rôle déterminant. Cette campagne sera menée en association étroite avec les médias (presse écrite, médias audiovisuels et médias sociaux) qu'il convient d'impliquer dès la phase préparatoire. Selon le bilan de cette campagne, la Commission tirera les conclusions qui s'imposent, le cas échéant procédera à des adaptations ponctuelles.
- La deuxième campagne, à savoir celle qui fait suite au premier vote constitutionnel et qui précède le référendum, pourra être davantage politisée.

Pour cette première campagne,

- la Chambre des Députés devra élaborer ou faire réaliser une série de documents :
 - Le projet de Constitution dans une forme simplifiée ;
 - Un document schématisé expliquant les points essentiels sous forme de questions/réponses ;
 - Une « timeline » graphique retraçant les étapes essentielles de l'élaboration de la nouvelle Constitution.
 - Une version luxembourgeoise du texte de la nouvelle Constitution ;
A ce sujet il est précisé que le parti LSAP dispose déjà d'une traduction (réalisée par un juriste-linguiste) qui devra être mise à jour.
 - Un texte explicatif, narratif, évoquant notamment :
 - la définition, les objectifs et les valeurs d'une Constitution ;
 - les raisons qui poussent vers une réforme ;
 - un historique du droit constitutionnel luxembourgeois ;
 - un descriptif de la Constitution actuelle, des points conservés et des points modifiés, voire nouveaux ;

- une présentation objective du contenu de la nouvelle Constitution, suivie, le cas échéant, d'un commentaire ;
 - le processus lié à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.
- Ce texte devra être rédigé dans une forme simple, sans être trop détaillé, afin d'être accessible au plus grand nombre.
- Ces textes de vulgarisation pourront être publiés en format papier et en format numérique.
 - La Chambre des Députés devra recourir à des spécialistes de la communication pour l'élaboration de ces textes.
- Par ailleurs, il pourrait être opportun de faire réaliser un ou plusieurs films d'animation sur le modèle de ceux élaborés en 2018 par le « *Zentrum fir politesch Bildung* », la *Chambre des Députés* et le *Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse*.
 - Un site Internet *ad hoc* regroupera tous les documents relatifs à la révision constitutionnelle. Un des sites mis en place en 2015 (*ärvirschléi.lu*, *referendum.lu*, *verfassung.lu*) pourrait être réactivé à cet effet ;
 - Afin d'établir un contact direct avec les citoyens, il y a lieu d'organiser des réunions d'information, des conférences, des tables rondes, des forums de discussions, des séances de questions/réponses, selon une répartition thématique et/ou géographique (au niveau national et/ou régional et/ou local). Il faudra chercher le dialogue avec les citoyens et impliquer toutes les tranches d'âge.
 - Si les co-rapporteurs y auront certes un rôle à jouer, il faudra cependant confier l'animation de ces réunions et la conduite des débats à des modérateurs, personnes tierces, neutres, expérimentées dans l'organisation de ce type de réunions.
 - Il y a lieu d'associer les médias sociaux afin de donner aux citoyens la possibilité de réagir.
 - Dans ce contexte, il pourrait être utile de recourir à un outil de veille du type « talkwalker » afin de bénéficier d'un certain « monitoring » des discussions et de détecter, le cas échéant, d'éventuelles dérives.

D'un point de vue du calendrier cette première campagne pourrait se dérouler en plusieurs étapes :

- une première phase pour toutes les explications d'ordre général (textes, films, site internet et forum) et
- une deuxième phase avec les réunions publiques.

Il semble indiqué de former un groupe de travail qui sera en charge de la transposition des propositions décrites ci-dessus.

Annexe 3

Dossier suivi par: Carole Closener
Service des commissions
Tél: +352 466 966 337
Fax: +352 466 966 309
Courriel: cclosener@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 18 juillet 2019

Objet : **7414B** - Proposition de révision de l'article 95^{ter} de la Constitution

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements à la proposition de révision sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») a adoptés dans sa réunion du 17 juillet 2019.

Je joins, à toutes fins utiles, un texte coordonné de la proposition de révision reprenant les dispositions de la présente proposition de révision (figurant en caractères soulignés) ainsi que les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras doublement soulignés).

Amendements

L'article unique est amendé comme suit :

« Article unique. L'article 95^{ter} de la Constitution est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est complété comme suit :

« Les attributions de la Cour constitutionnelle peuvent être élargies par une loi votée à la majorité qualifiée réunissant au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis. »

2° A la suite du paragraphe 5, il est introduit un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Ce délai ne peut pas excéder douze mois. »

Commentaires

Ad 1°

Actuellement, la Cour Constitutionnelle a comme seule attribution de statuer par voie d'arrêt sur la conformité des lois² à la Constitution.

La Commission juge utile d'ajouter une disposition permettant au législateur de doter la Cour Constitutionnelle d'attributions supplémentaires. Notons à cet égard que la proposition de révision

² A l'exception de celles qui portent approbation de traités.

n°6030 portant instauration d'une nouvelle Constitution dispose déjà que la Cour Constitutionnelle sera le juge de la régularité des opérations de validation des élections législatives par la Chambre des Députés. Ainsi, la vérification des pouvoirs des membres de la Chambre des Députés, effectuée par le Parlement même, se fera sous le contrôle de la Cour Constitutionnelle.

Il est désormais proposé d'accorder au législateur le pouvoir d'aller au-delà. Il pourrait par exemple être envisagé d'aligner les dispositions applicables en matière d'élections européennes sur celles applicables en matière d'élections législatives.

En tout état de cause et pour éviter qu'une simple majorité parlementaire puisse décider des modifications des attributions de la Cour Constitutionnelle, il est prévu qu'une majorité qualifiée, telle que prévue à l'article 72 (3) de la proposition de révision n°6030 (deux tiers des suffrages des députés) devra se prononcer en faveur d'une telle extension de compétences.

Ad 2°

Suite aux observations de la Commission de Venise et du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019 relatif à la proposition de révision n°7414, la Commission propose de remplacer la dernière phrase par une disposition qui s'inspire de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution de la République française³. La Commission estime que cette nouvelle disposition confère à la Cour Constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts. Toutefois la Commission souligne que la suppression du délai de douze mois ne saurait être interprétée comme une carte blanche permettant de laisser en vigueur des dispositions déclarées non conformes à la Constitution.

*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

³ **Article 62**

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

7414B



Loi du 15 mai 2020 portant révision de l'article 95ter de la Constitution.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue à l'article 114 de la Constitution, donné en première lecture le 11 février 2020 et en seconde lecture le 12 mai 2020 ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

L'article 95ter de la Constitution est modifié comme suit :

À la suite du paragraphe 5, il est introduit un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel*

Château de Berg, le 15 mai 2020 .
Henri

